

Bureau du surintendant Office of the Superintendent
des institutions financières of Financial Institutions

**Régime de pensions
de la
fonction publique du Canada**

Rapport actuariel
(y compris le certificat de coût)

au 31 décembre 1989

Canada

**RÉGIME DE PENSION
DE LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

RAPPORT ACTUARIEL
(y compris le certificat de coût)

AU 31 DÉCEMBRE 1989



Le 18 juin 1991

L'honorable Gilles Loiseau, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa (Canada)
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 6 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport d'évaluation relatif à un examen actuariel, au 31 décembre 1989, du régime de pension établi en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique. Ce rapport comprend un certificat de coût tel que l'exige l'article 5 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques.

Le paragraphe 9(1) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques stipule qu'un rapport présenté au Ministre à un moment où le Parlement siège doit être déposé devant ce dernier dans les trente jours de séance suivant sa présentation. Si le Parlement ne siège pas, la Loi exige que le rapport soit déposé au Parlement dans les trente premiers jours où il siège par la suite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

L'actuaire en chef.

G.W. Poznanski

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Certificat de coût	2
III. Bilan d'évaluation	4
IV. Données et méthodes actuarielles	5
V. Hypothèses actuarielles	6
VI. Analyse des gains et pertes et modifications des hypothèses actuarielles	16
VII. Conciliation du déficit actuariel et du coût normal	22
VIII. Répercussions du projet de loi C-24	25
IX. Remerciements	25
X. Opinion actuarielle	26

ANNEXES

1. Estimations liées aux dispositions courantes de financement de la Loi sur la pension de la fonction publique	27
2. Résumé des dispositions du régime	28
3. Tableaux affichant diverses hypothèses actuarielles	38
4. Conciliation des cotisants	49
5. Répartition des cotisants en service	52
6. Répartition des cotisants retraités	54
7. Répartition des conjoints survivants	56

LOI SUR LES RAPPORTS RELATIFS AUX PENSIONS PUBLIQUES

Rapport sur l'examen actuariel, au 31 décembre 1989,
du régime de pension établi en vertu de la Loi
sur la pension de la fonction publique

I. Introduction

Le dernier examen actuariel du régime de pension établi en vertu des dispositions de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP) a été effectué au 31 décembre 1986. Conformément aux alinéas 3(1)c) et 3(3)a) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (LRPP), nous avons effectué le présent examen actuariel au 31 décembre 1989. Le présent rapport énonce les résultats de l'évaluation et renferme le certificat de coût requis en vertu de l'article 5 de la LRPP.

Aux fins du présent rapport et conformément au paragraphe 3(2) de la LRPP, le régime est réputé comprendre les prestations correspondantes (indexation) payables en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS), de même que les éléments d'actif correspondants du Compte des prestations de retraite supplémentaires (Compte des PRS).

Depuis la dernière évaluation, une modification a été apportée aux dispositions du régime portant sur les prestations. Le projet de loi C-24, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 1989, a eu pour effet d'abroger les dispositions prévoyant la suspension du droit à une pension des conjoints survivants dans les cas de remariage ou des enfants de 18 à 25 ans inscrits à plein temps à l'école ou à l'université en cas de mariage. En outre, les pensions suspendues antérieurement peuvent être rétablies à compter du 29 juin 1989. Nous avons évalué les répercussions de cette modification dans notre examen.

En 1990, des rajustements paritaires ont été consentis aux fonctionnaires membres des catégories d'emploi suivantes : **Écritures et règlements, Secrétariat, sténographie et dactylographie, et Enseignements auxiliaires**. Ils ont d'abord reçu une somme forfaitaire rétroactive pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1985 et le 31 mars 1990, puis des rajustements paritaires. En 1987, les membres du Groupe Soins infirmiers, le quatrième groupe à bénéficier de rajustements paritaires, ont reçu des paiements forfaitaires rétroactifs pour la période allant du 1^{er} avril 1985 au 30 septembre 1987. Les membres de ce groupe reçoivent également un rajustement paritaire depuis le 1^{er} octobre 1987. Lors de notre examen, nous avons tenu compte des répercussions des rajustements paritaires sur les pensions et autres prestations payables en vertu des dispositions du présent régime de pension (y compris l'indexation).

Une description sommaire des prestations versées en vertu du régime figure à l'annexe 2.

II. Certificat de coût

Selon les méthodes et hypothèses actuarielles énoncées aux sections IV et V et les données résumées aux annexes 5, 6 et 7, nous avons déterminé que les coûts normaux (les cotisations annuelles requises pour assurer le versement de toutes les prestations futures gagnées relativement à une année de service particulière) correspondent aux pourcentages suivants de la rémunération ouvrant droit à pension* pour les trois années suivant la date du présent examen :

<u>Année</u>	<u>Payable par les cotisants</u> %	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> %	<u>Coût normal total</u> %
1990	6,10	7,06	13,16
1991	6,02	7,85	13,87
1992	5,98	8,78	14,76

Pour 1990, la rémunération ouvrant droit à pension a été évaluée à 10 916,5 millions de dollars. Le coût normal pour 1990 s'établirait donc à 1,436,6 millions de dollars (0,1316 fois 10 916,5 millions de dollars).

Le passif actuariel correspondant (valeur actuelle des prestations futures réputées avoir été accumulées jusqu'à la date du présent examen) s'élevait à 40 219,3 millions de dollars au 31 décembre 1989. À cette même date, le déficit actuariel (excédent du passif actuariel par rapport à la valeur de l'actif du régime) se chiffrait à 2 411,6 millions de dollars.

Le coût normal et le passif actuariel ci-devant sont réputés réalistes pour le moment, car ils sont fondés sur des «hypothèses économiques dynamiques»** qui prévoient que le taux d'intérêt réel élevé (l'excédent des taux d'intérêt nominal par rapport à l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC)), en vigueur à la date

* La rémunération ouvrant droit à pension correspond au traitement total de l'année civile des cotisants possédant moins de 35 années de service.

** L'expression «hypothèses économiques dynamiques» sous-entend que les hypothèses économiques relatives à l'intérêt, aux augmentations salariales générales et au coût de la vie varient selon l'année civile; elles ne demeurent pas au même niveau au fil des ans.

d'évaluation, le demeurera pendant un certain temps avant de retourner à un niveau correspondant davantage à la moyenne. Par conséquent, le coût normal de 13,16 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension pour 1990 ne doit pas être considéré comme une indication du coût annuel à long terme du présent régime de pension. À long terme, le coût annuel aura tendance à s'approcher du niveau de coût établi à partir d'hypothèses économiques «ultimes». La section V énonce les hypothèses économiques dynamiques applicables aux taux d'intérêt, aux augmentations salariales générales et à la hausse de l'IPC qui atteindront 5,8, 4,5 et 3,3 p. 100 respectivement. Si ces taux dits «ultimes» avaient été réputés s'appliquer dès la date de la présente évaluation, les coûts normaux pour le présent régime auraient correspondu aux pourcentages suivants de la rémunération ouvrant droit à pension.

<u>Année</u>	<u>Payable par les cotisants</u> %	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> %	<u>Coût normal total</u> %
1990	6,10	16,51	22,61
1991	6,05	16,71	22,76
1992	5,99	16,91	22,90

Deux observations supplémentaires doivent être formulées au sujet des coûts normaux et du passif actuariel (y compris le déficit actuariel) fondés sur les hypothèses dynamiques figurant à la page 8.

D'abord, un retour plus rapide à des taux d'intérêt réels correspondant davantage à la moyenne que ceux adoptés dans les hypothèses dynamiques ferait augmenter le coût normal du régime et le passif actuariel. La marge afférente aux taux d'intérêt supposés dans l'évaluation offre une certaine protection contre une telle situation. Pour un certain nombre d'années, ces taux sont quelque peu inférieurs aux rendements prévus. Si cette marge était supprimée, le passif total serait réduit de 11,9 p. 100 et le coût normal total serait abaissé de 16,5 p. 100 ou de 2,17 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension en 1990.

En deuxième lieu, il convient de remarquer que nos hypothèses économiques atteignent un taux d'intérêt réel ultime d'approximativement 2,5 p. 100. Si le taux d'intérêt réel correspondait davantage au rendement obtenu par les régimes de pension du secteur privé, nous pourrions appliquer un taux d'intérêt hypothétique majoré d'un pour cent. Dans ce cas, le coût normal total fondé sur ces hypothèses «ultimes» équivaldrait, en 1990, à 17,43 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension plutôt qu'à 22,61 p. 100.

III. Bilan d'évaluation

Les résultats de l'évaluation au 31 décembre 1989, fondés sur les données, la méthode et les hypothèses actuarielles énoncées dans les sections IV et V, figurent dans le bilan suivant. Dans le tableau ci-après, «V.A.» signifie «valeur actuelle» et «A.A.», «allocation annuelle».

<u>Actif</u>	(millions de dollars)	<u>Total partiel</u> (millions de dollars)	<u>Total</u> (millions de dollars)
Soldes des comptes			
- PFP*	33 559,6		
- PRS	3 702,8	37 262,4	
V.A. des cotisations pour service antérieur**			
- cotisants en service	217,7		
- cotisants retraités	327,6	<u>545,3</u>	
Total de l'actif			37 807,7
Déficit actuariel			<u>2 411,6</u>
Total - Actif et déficit actuariel			40 219,3
 <u>Passif</u>			
V.A. des prestations versées aux cotisants en service			
- cotisants	20 256,1		
- non-cotisants***	196,8	20 452,9	
V.A. des prestations versées aux cotisants retraités			
- Rentiers invalides	1 022,3		
- Autres prestataires de pensions immédiates (y compris les bénéficiaires d'A.A.) et prestataires de pensions différées (y compris ceux ayant droit à des A.A. différées)	16 313,9	17 336,2	
V.A. des prestations versées aux survivants ayant droit à des A.A.			
- Conjoints	2 328,9		
- Enfants	12,1	2 341,0	
Sommes en souffrance****		<u>89,2</u>	
Total - Passif			40 219,3

* Ce solde englobe les crédits en souffrance du gouvernement à l'égard de cotisations salariales se chiffrent, au 31 décembre 1989, à 367,5 millions de dollars.

** Sommes dues par les participants et crédits gouvernementaux équivalents.

*** À des fins indicatives, un cotisant à plein temps qui occupe maintenant un poste à temps partiel peut être considéré comme ne cotisant pas.

**** Y compris les sommes relatives aux indemnités de départ et les montants rétroactifs versés au titre de la parité salariale.

IV. Données et méthodes actuarielles

A. Données

La Direction des pensions de retraite d'Approvisionnement et Services Canada (ASC) conserve dans ses dossiers informatisés les données de base nécessaires à l'égard des cotisants en service, des cotisants retraités ou de leurs bénéficiaires. Le Groupe des produits des pensions de retraite et des assurances d'ASC est chargé des programmes informatiques qui permettent d'extraire les données d'évaluation. Nous avons examiné les dossiers qui nous ont été fournis pour en déterminer l'uniformité, les liens qui les unissent et leur caractère raisonnable, et avons apporté certaines corrections que nous jugeons pertinentes.

B. Méthode actuarielle aux fins d'évaluation du passif

Nous avons utilisé la méthode actuarielle de nivellement des droits (à retraite) pour déterminer la valeur du passif à l'égard des prestations futures aux cotisants en service. Il s'agit de la méthode actuarielle qui sert habituellement à évaluer les régimes de pension comme celui établi en vertu de la LPFP. Conformément à cette méthode, les cotisations versées pendant l'année (coût normal) suffisent à financer toutes les prestations futures à l'égard du service ouvrant droit à pension au cours de ladite année. Le passif actuariel correspondant équivaut à la valeur actuarielle actuelle de toutes les prestations futures accumulées au titre du service ouvrant droit à pension à la date de l'évaluation.

La méthode actuarielle de nivellement des droits (à retraite) a été appliquée à la présente évaluation, conformément aux recommandations concernant la comptabilité des obligations inhérentes aux régimes de retraite dans «l'Énoncé comptable du secteur public n° 5» qu'a fait paraître l'Institut canadien des comptables agréés en novembre 1988.

C. Méthode actuarielle servant à déterminer la valeur de l'actif

L'actif représente les cotisations au régime, déduction faite des prestations versées, majorées de l'intérêt. Il est exprimé à sa valeur «comptable», c'est-à-dire qu'il n'est pas corrigé pour tenir compte de l'évolution des taux d'intérêt. Cependant, en recourant à une hypothèse dynamique relative aux taux d'intérêt nous reflétons efficacement le rendement de cet actif.

V. Hypothèses actuarielles

La présente section se divise en quatre grandes sous-sections : les hypothèses économiques, les hypothèses applicables aux cotisants en service, les hypothèses applicables aux cotisants retraités, et les hypothèses applicables aux survivants.

A. Hypothèses économiques

Les hypothèses économiques de base requises pour l'évaluation du présent régime de pension se composent (i) des taux d'intérêt susceptibles d'être appliqués à de nouveaux placements théoriques au cours des prochaines années, (ii) des augmentations de l'IPC, et (iii) des augmentations salariales générales (par opposition aux augmentations d'avancement) accordées aux participants du régime.

À partir de ces hypothèses économiques de base, nous avons (i) calculé le rendement futur du fonds (c'est-à-dire le rendement prévu, à chacune des prochaines années, des placements théoriques dans le fonds au cours de l'année visée), (ii) établi l'hypothèse dynamique relative aux taux d'intérêt qui a été utilisée lors de l'évaluation, et (iii) établi les taux d'indexation des prestations.

Le rendement prévu du fonds après 1991 est obtenu à partir des taux applicables aux nouveaux fonds et du rendement sur les placements théoriques actuels, en supposant que l'actif du Compte de la PFP, du Compte de retraite de la GRC et du Compte de retraite des Forces canadiennes au 31 décembre 1991 et les parties correspondantes du Compte des PRS, seront majorés au besoin pour être égaux au passif des trois régimes de pension correspondants à cette date et qu'aucune cotisation ne sera perçue après 1991. L'«hypothèse dynamique relative aux taux d'intérêt» est établie en réduisant les rendements prévus du fonds d'un point de pourcentage sans toutefois permettre que les taux soient inférieurs à 5,8 p. 100.

À partir de l'IPC, nous avons mis au point des facteurs d'indexation des pensions qui sont appliqués le 1^{er} janvier de chaque année.

La troisième hypothèse de base (augmentations salariales générales) est intégrée directement à l'évaluation.

Avant de mettre au point les hypothèses économiques de base (intérêt sur les nouveaux placements au cours des prochaines années, hausse de l'IPC et augmentations salariales générales), nous avons consulté des prévisionnistes et des chercheurs, examiné les prévisions contenues dans le budget du 26 février 1991, et tenu compte de l'annonce faite par le gouvernement à la fin mai selon laquelle il n'y aura pas d'augmentations salariales générales au cours de la première année de la période de compressions des salaires. (Les augmentations salariales générales ne pourront pas dépasser 3 p. 100 par année au cours des deux années subséquentes.)

À la suite de l'examen des prévisions économiques à long terme, nous en sommes venus à la conclusion générale (i) que les taux d'intérêt réels applicables aux nouveaux placements (à long terme) se maintiendront probablement à un niveau plus élevé que les valeurs traditionnelles, et ce, pour une période assez longue, (ii) que le taux d'inflation affichera une tendance à la baisse et (iii) que les augmentations salariales générales demeureront faibles (voire négatives) pendant une certaine période avant d'amorcer un mouvement ascendant pour atteindre un niveau proportionné aux hausses de productivité anticipées qui, selon les prévisions, devraient se fixer éventuellement à environ 1,2 p. 100 par année.

Si nous avons opté pour des hypothèses économiques fondées sur ce «regard vers l'avenir», leur effet sur les résultats de l'évaluation serait très significatif par rapport aux résultats obtenus à partir des hypothèses économiques adoptées lors de l'évaluation précédente, au 31 décembre 1986. Vu que nous ne pouvons prédire l'avenir économique avec une grande précision et qu'il n'est pas souhaitable de modifier en profondeur les hypothèses d'un examen actuariel à l'autre, nous avons décidé, aux fins de la présente évaluation, de ne modifier les hypothèses économiques utilisées dans le cadre de l'examen actuariel précédent que pour tenir compte en partie seulement des prévisions sur les niveaux et les rapports économiques futurs.

Si, au prochain examen actuariel prévu pour le 31 décembre 1992, nous constatons que les rapports économiques que nous anticipons actuellement se sont concrétisés et qu'ils sont susceptibles de se maintenir, nous pourrions bien rajuster nos hypothèses économiques à ce moment. Si, au prochain examen, les tendances économiques laissent entrevoir un revirement des tendances actuelles, nous pourrions également en tenir compte dans notre choix d'hypothèses.

Aux fins de la présente évaluation, nous avons adopté les hypothèses économiques suivantes.

Année	Taux d'intérêt			Augmentations de l'IPC**	Indexation des pensions au 1 ^{er} jan.***	Augmentations salariales générales**
	Fonds nouveaux	Rendement prévu du fonds*	Taux d'évaluation			
	%	%	%	%	%	%
1990	10,9****	11,0	10,0	4,8****	4,7****	4,6****
1991	10,1	11,0	10,0	5,7	4,8****	0,3
1992	9,8	10,9	9,9	3,4	5,5	2,9
1993	9,3	10,9	9,9	3,1	4,0	3,0
1994	8,8	10,8	9,8	2,8	3,2	3,1
1995	8,5	10,7	9,7	2,9	2,9	3,3
1996	8,3	10,5	9,5	3,0	2,9	3,5
1997	7,9	10,4	9,4	3,1	3,0	3,7
1998	7,4	10,2	9,2	3,2	3,1	3,9
1999	6,9	10,0	9,0	3,3	3,2	4,1
2000	6,3	9,7	8,7	3,3	3,3	4,3
2001	5,8	9,4	8,4	3,3	3,3	4,5
2002	5,8	9,0	8,0	3,3	3,3	4,5
2003	5,8	8,6	7,6	3,3	3,3	4,5
2004	5,8	8,4	7,4	3,3	3,3	4,5
2005	5,8	8,1	7,1	3,3	3,3	4,5
2006	5,8	7,9	6,9	3,3	3,3	4,5
2007	5,8	7,7	6,7	3,3	3,3	4,5
2008	5,8	7,5	6,5	3,3	3,3	4,5
2009	5,8	7,3	6,3	3,3	3,3	4,5
2010	5,8	7,1	6,1	3,3	3,3	4,5
2011	5,8	6,9	5,9	3,3	3,3	4,5
2012	5,8	6,5	5,8	3,3	3,3	4,5
Ultime	5,8	5,8****	5,8	3,3	3,3	4,5

* Rendement prévu du fonds pour les comptes combinés de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC et les parties correspondantes du Compte des PRS.

** Selon l'année civile.

*** Les hypothèses relatives à l'indexation des pensions sont fondées sur l'augmentation moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois terminée en septembre de l'année précédente.

**** Ces chiffres représentent les résultats réels.

***** Le rendement prévu du fonds décroît de 6,5 p. 100 en 2012 à 5,8 p. 100 en 2019.

B. Hypothèses relatives aux cotisants en service

1. Augmentations d'avancement

Les augmentations d'avancement équivalent aux hausses ajustées accordées entre le début et la fin des périodes suivantes : 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989. Notre échantillon groupait environ 80 p. 100 de l'ensemble des fonctionnaires assujettis aux dispositions de la LPFP dont les augmentations salariales générales, selon la catégorie d'emploi, ont été supprimées et dont les salaires ont été analysés aux fins d'augmentations d'avancement. Les hypothèses relatives aux augmentations d'avancement fondées sur la durée de service figurent à l'annexe 3A.

2. Taux de cessation à court terme

À quelques exceptions près, le remboursement de cotisations constitue la seule prestation offerte à un cotisant qui décède ou cesse pour toute autre raison d'être employé de la fonction publique avant de compter cinq années de service ouvrant droit à pension. Par conséquent, pour les besoins de l'évaluation, les taux de cessation nécessaires pour chacune des cinq premières années de service ouvrant droit à pension correspondent aux taux auxquels les cotisants cessent d'être employés pour n'importe quelle raison. Ces taux sont ci-après nommés «taux de cessation à court terme».

Les hypothèses relatives aux taux de cessation à court terme ont été fixées à :

- 50 p. 100 des résultats ajustés de la période 1981-1986, plus
- 50 p. 100 des résultats ajustés de la période 1987-1989.

Ces hypothèses ont été établies selon l'âge et la durée de service. Elles figurent à l'annexe 3B.

3. Taux de cessation pour des raisons autres que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité ou le décès après au moins cinq années de service ouvrant droit à pension

a. Taux de cessation

Comme il est précisé dans le «Résumé des prestations», à l'annexe 2, les cotisants qui mettent un terme à leur période d'emploi pour des raisons autres que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité ou le décès et qui comptent au moins cinq années de service ouvrant droit à pension peuvent choisir entre un remboursement de cotisations, une pension différée versée dès le 60^e anniversaire ou une allocation annuelle versée au 50^e anniversaire ou immédiatement si le cotisant est âgé de plus de 50 ans. Les cotisants qui quittent après l'âge de 45 ans et qui comptent au moins dix années de service ouvrant droit à pension doivent choisir entre une pension différée et une allocation annuelle à l'égard du service postérieur au 30 septembre 1967.

Les hypothèses relatives à ces taux de cessation ont été fixées à :

- 50 p. 100 des résultats ajustés de la période 1981-1986, plus
- 50 p. 100 des résultats ajustés de la période 1987-1989.

Ces taux ont été établis selon l'âge et la durée de service. Les taux fixés en fonction de la durée de service sont réputés constants après 12 années de service. Pour en savoir davantage sur ces hypothèses, se reporter aux annexes 3C et 3D.

b. Proportion des cotisants qui, à la cessation, choisissent une pension différée ou une allocation annuelle

Le montant de l'allocation annuelle est obtenu en appliquant des facteurs stipulés, fondés sur l'âge et la durée de service, (voir la note 8 à l'annexe 2) au montant de la pension différée à laquelle un cotisant est admissible. Comme pour l'évaluation précédente, les allocations annuelles ont été réputées équivaloir, au plan actuariel, à des pensions différées.

À la suite de notre analyse, les proportions équivalent aux résultats ajustés de la période 1981-1986, sauf pour les hommes de 50 à 59 ans, pour lesquels ils ont été majorés. Elles ont été haussées de 4 p. 100 pour les hommes de 50 ans et assujetties à une augmentation linéaire jusqu'à ce qu'elles atteignent 40 p. 100 à 59 ans. Les hypothèses figurent aux annexes 3C et 3D.

Il convient de remarquer que, pour les personnes de plus de 44 ans, ces facteurs ne sont applicables qu'aux cessations d'employés comptant entre cinq et dix années de service.

4. Taux de retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service

a. Taux de retraite

Dans le présent rapport, l'expression «retraite pour cause d'âge» s'applique aux cotisants qui ont droit à une pension immédiate parce qu'ils ont atteint 60 ans et ont accompli au moins cinq années de service ouvrant droit à pension. En général, l'expression «retraite pour cause d'âge et de durée de service» s'applique aux retraités qui ont droit à une pension immédiate, entre 55 et 59 ans, et qui comptent au moins 30 années de service ouvrant droit à pension (voir la note 3 à l'annexe 2).

Les taux équivalent aux résultats ajustés de la période 1987-1989. Ils ont été calculés selon l'âge et la durée de service, et figurent à l'annexe 3E.

b. Intégration au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime des rentes du Québec (RRQ)

Comme l'indique la note 4 à l'annexe 2, la pension de base d'un cotisant à la retraite qui atteint son 65^e anniversaire ou qui devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec (RPC-RRQ) est diminuée en raison de la coordination du Régime de pension de la fonction publique et du RPC-RRQ.

Pour évaluer les engagements au chapitre des prestations futures, il a fallu mettre au point des hypothèses au sujet

- (i) des proportions de cotisants, selon l'âge, dont le salaire moyen le plus élevé sur une période de six ans est inférieur à la moyenne des «Maximums des gains annuels ouvrant droit à pension» du RPC des trois dernières années, et

- (ii) des rapports moyens entre ces salaires moyens desdits cotisants sur une période de six ans et le maximum moyen du RPC sur trois ans. Au 1^{er} janvier 1990, les gains maximums ouvrant droit à pension en vertu du RPC s'établissaient à 28 900 \$ et devaient augmenter à peu près selon la moyenne des traitements et salaires moyens au sein de l'industrie. Aux fins du présent rapport, il a été supposé que les hausses équivaldraient aux augmentations générales supposées des traitements.

Les hypothèses adoptées figurent à l'annexe 3F.

5. Taux de retraite pour cause d'invalidité

À la suite de notre analyse des résultats récents des retraites pour cause d'invalidité, nous avons retenu les taux utilisés dans l'évaluation précédente qui demeurent représentatifs des résultats de la période 1984-1986. Les taux varient selon l'âge et figurent à l'annexe 3G. De plus, il a été supposé que 70 p. 100 des retraités pour cause d'invalidité seraient admissibles à une pension immédiate d'invalidité en vertu du RPC-RRQ; la même hypothèse avait été utilisée à la dernière évaluation.

6. Taux de mortalité et facteurs de projection de la mortalité

Au cours de la période 1987-1989, les taux de mortalité des cotisants ont été bien inférieurs à ceux de 1981-1986. En nous fondant sur notre analyse, nous avons décidé de supposer que les taux de mortalité des cotisants pour l'année de base 1990, selon l'âge, équivaldraient à 95 p. 100 des résultats ajustés de la période 1984-1989. Ces taux figurent à l'annexe 3H.

À partir de la présente évaluation, l'hypothèse relative à la mortalité des cotisants en service tient compte de la réduction continue prévue des taux de mortalité aux différents âges. (Dans l'évaluation précédente, les facteurs de réduction de la mortalité n'ont été utilisés que dans le cas des cotisants retraités et des conjoints survivants.)

Les taux de mortalité après 1990 ont été rajustés en supposant leur diminution annuelle constante (en pourcentage), selon l'âge. Les facteurs de projection qui figurent à l'annexe 3I ont été utilisés conjointement avec les taux de mortalité des cotisants en service, des cotisants retraités et des conjoints survivants, pour l'année 1990. L'échelle de projection utilisée représente une version modifiée de l'échelle de projection H de la Society of Actuaries. Les facteurs utilisés pour les hommes âgés de 55 à 91 ans inclusivement et pour les femmes âgées de 56 à 85 ans inclusivement sont quelque peu plus élevés que ceux utilisés dans l'évaluation précédente.

7. Hypothèses concernant les survivants

a. Proportions de cotisants en service mariés au décès

Selon notre analyse, les taux ajustés fondés sur les résultats de la période 1981-1986 sont valables pour la présente évaluation. Les hypothèses ont été établies selon l'âge. Des exemples de proportions de cotisants en service, mariés au moment de leur décès, figurent à l'annexe 3J.

b. Nombre d'enfants au décès du cotisant

Les hypothèses relatives au nombre d'enfants au décès du cotisant ont été établies :

- pour les hommes, aux résultats ajustés de la période 1984-1989;
- pour les femmes, à 110 p. 100 des résultats ajustés de 1981-1986.

Les résultats englobaient les cotisants en service et à la retraite. Le nombre d'enfants au décès était applicable aux deux groupes. Les hypothèses ont été établies selon l'âge. Des exemples du nombre d'enfants au décès du cotisant figurent à l'annexe 3K.

c. Âge moyen du conjoint au décès du cotisant

Les hypothèses concernant l'âge moyen du conjoint au décès du cotisant ont été fixées aux résultats ajustés de la période 1981-1986, pour les cotisants en service et à la retraite. Les hypothèses étaient applicables à ces deux groupes. Des exemples de l'âge moyen du conjoint au décès du cotisant figurent à l'annexe 3J.

d. Âge moyen des enfants au décès du cotisant

Les hypothèses concernant l'âge moyen des enfants au décès du cotisant ont été fixées à 95 p. 100 des résultats ajustés de la période 1981-1986 pour les cotisants en service et à la retraite, arrondies à l'âge intégral le plus bas. Les hypothèses étaient applicables à ces deux groupes. Des exemples de l'âge moyen des enfants au décès du cotisant figurent à l'annexe 3K.

C. Hypothèses relatives aux cotisants à la retraite

1. Taux de mortalité

Selon notre analyse, les taux de mortalité des cotisants à la retraite (à l'exception des rentiers invalides) pour l'année de base 1990 ont été fixés à 97 p. 100 des taux de la Table de mortalité GAM de 1983.*

Les taux de mortalité des rentiers invalides pour l'année de base 1990 ont été établis :

- pour les hommes, à 80,75 p. 100 des résultats ajustés de 1984-1986, pour les durées de deux ans ou plus;
- pour les femmes, à 110 p. 100 des hypothèses de l'évaluation précédente.

Des exemples de taux de mortalité figurent à l'annexe 3H.

2. Proportions de cotisants à la retraite mariés au décès

Les hypothèses concernant les proportions de cotisants à la retraite mariés au décès correspondaient :

- pour les hommes, à 105 p. 100 des résultats ajustés de la période 1978-1980;
- pour les femmes, à 125 p. 100 des résultats ajustés de la période 1978-1980.

Des exemples de proportions de cotisants retraités, mariés au décès, figurent à l'annexe 3J.

3. Autres hypothèses

Compte tenu de leur effet négligeable sur le passif et sur les coûts normaux, les taux suivants ont été réputés nuls :

- le taux d'invalidité des cotisants retraités ne souffrant pas d'invalidité;
- le taux de recouvrement pour les rentiers invalides.

* La Table 1983 GAM a été élaborée par la Society of Actuaries à partir d'observations de la mortalité des rentiers participants à des contrats collectifs. Lorsque jugée adéquate, la table peut être utilisée pour l'évaluation de régimes de pension.

Les hypothèses suivantes concernant les cotisants retraités ont été considérées identiques à celles applicables aux cotisants en service :

- les facteurs de projection de la mortalité;
- l'âge moyen du conjoint au décès du cotisant;
- le nombre d'enfants au décès du cotisant;
- l'âge moyen des enfants au décès du cotisant.

D. Hypothèses relatives aux survivants

1. Taux de mortalité

À la suite de notre analyse, nous avons fixé les taux de mortalité des conjoints survivants pour l'année de base 1990 :

- pour les veufs, à 100 p. 100 des taux de la Table canadienne de mortalité pour la période 1980-1982;
- pour les veuves, à 90 p. 100 des taux de la Table canadienne de mortalité pour la période 1980-1982.

Des exemples de taux de mortalité figurent à l'annexe 3H.

Pour déterminer les taux de mortalité des conjoints survivants après 1990, nous avons utilisé les mêmes facteurs de projection que pour les cotisants en service.

Lors de la présente évaluation, de même qu'au cours des précédentes, la mortalité n'a pas été prise en compte pour préciser la valeur des allocations payables aux enfants et étudiants parce que ces allocations ne sont pas payables après le 25^e anniversaire et que l'effet de la mortalité aux âges pertinents aurait été négligeable.

2. Proportions d'étudiants demeurant admissibles à des allocations

Pour être admissible à une allocation, un enfant âgé de 18 à 25 ans doit être inscrit à plein temps à l'école; il est donc nécessaire de connaître les probabilités selon lesquelles un enfant de tout âge demeurera admissible à des allocations à son prochain anniversaire.

Les hypothèses concernant les proportions d'étudiants demeurant admissibles à une allocation, à supposer qu'ils aient droit à ladite allocation, ont été fixés à 100 p. 100 des résultats ajustés de la période 1981-1986. Des exemples des proportions figurent à l'annexe 3K.

E. Frais d'administration

Aucune provision n'a été constituée dans le passif ou dans les coûts normaux à l'égard des frais d'administration du régime.

VI. Analyse des gains et pertes et modifications des hypothèses actuarielles

Nous avons analysé les répercussions des gains et pertes obtenus (c'est-à-dire que les résultats observés au cours de la période d'évaluation de trois ans ont été différents des hypothèses actuarielles utilisées dans le rapport d'évaluation au 31 décembre 1986) et des modifications apportées aux hypothèses actuarielles sur le déficit actuariel et sur le coût normal. (Les chiffres entre parenthèses signifient une diminution du déficit actuariel ou du coût normal total, selon le cas.)

	<u>Déficit actuariel</u> (millions de dollars)	<u>Coût normal total</u> (% de la rémunération ouvrant droit à pension)
Résultats des gains et pertes		
- Résultats économiques		
- Revenus d'intérêt	(803,5)	--
- Indexation des pensions	105,8	--
- Augmentations salariales générales	130,7	--
- Résultats démographiques		
- Augmentations d'avancement	70,6	--
- Cessation, moins de 5 ans	(18,6)	--
- Cessation, au moins 5 ans (sauf retraites et décès)	(178,0)	--
- Choix à la cessation	145,4	--
- Retraite (sans invalidité)	246,6	--
- Retraite (invalidité)	(6,7)	--
- Mortalité	78,7	--
- Proportions de cotisants mariés au décès	14,0	--
- Intégration au RPC-RRQ	(17,8)	--
- Divers	146,2	--
Total partiel	(86,6)	--
Modifications des hypothèses		
- Hypothèses économiques	(2 709,4)	(2,16)
- Hypothèses démographiques		
- Augmentations d'avancement	65,3	0,25
- Cessation, moins de 5 ans	(10,6)	(0,06)
- Cessation, au moins 5 ans (sauf retraites et décès)	(243,4)	(0,24)
- Choix à la cessation	76,0	--
- Retraite (sans invalidité)	859,6	0,42
- Mortalité (année de base 1990)	491,1	0,16
- Facteurs de projection de la mortalité	394,6	0,21
- Proportion de cotisants mariés au décès	216,9	0,06
- Nombre d'enfants au décès du cotisant	(3,8)	(0,01)
- Intégration au RPC-RRQ	(17,5)	--
Total partiel	(881,2)	(1,37)
Au 31 décembre 1989	(967,8)	(1,37)

A. Résultats et hypothèses économiques

Au cours de la période d'évaluation, l'intérêt crédité au Compte de la PFP a dépassé les montants prévus. Cet excédent a entraîné une réduction de 803,5 millions de dollars du déficit actuariel. L'augmentation plus forte que prévu de l'indexation des pensions a résulté en une hausse de 105,8 millions de dollars du déficit actuariel qui a également augmenté de 130,7 millions de dollar en raison d'une hausse plus forte que prévu des augmentations salariales générales.

Les changements apportés aux hypothèses économiques énoncés à la section V. A. ont permis de réduire de 2 709,4 millions de dollars le déficit actuariel et d'abaisser le coût normal de 2,16 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

B. Résultats et hypothèses démographiques

1. Augmentations d'avancement

Les résultats relatifs aux augmentations d'avancement au cours de la période d'évaluation de trois ans ont produit des pertes de 70,6 millions de dollars.

Les hypothèses ont été modifiées depuis la dernière évaluation. Pour des périodes de service allant jusqu'à 22 ans pour les hommes et jusqu'à 18 pour les femmes, les hypothèses actuelles prévoient des augmentations égales ou supérieures à celles établies dans les hypothèses précédentes. Pour les années de service ultérieures, les hypothèses actuelles prévoient des hausses moindres que celles prévues dans les hypothèses précédentes. La modification des hypothèses a produit une augmentation de 65,3 millions de dollars du déficit actuariel et une hausse du coût normal de 0,25 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

2. Taux de cessation à court terme

Les taux de cessation à court terme au cours de la période d'évaluation de trois ans ont produit un gain de 18,6 millions de dollars.

Les hypothèses ont été modifiées parce que les taux de cessation précédents n'étaient pas représentatifs des résultats de la période 1987-1989 à l'égard des années de service. Même si, selon les taux précédents, le nombre total de cessations réelles ressemblait de près à celui des cessations prévues, ces taux n'étaient pas représentatifs des résultats à l'égard des années de service. La modification des hypothèses a entraîné une baisse de 10,6 millions de dollars du déficit actuariel et une diminution du coût normal de 0,06 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

3. Taux de cessation pour des raisons autres que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité ou le décès après au moins cinq années de service ouvrant droit à pension

Les résultats relatifs à la cessation au cours de la période d'évaluation de trois ans ont produit des gains de 178,0 millions de dollars.

Les hypothèses ont été modifiées par rapport à celles de la dernière évaluation en raison d'une augmentation appréciable du nombre de cessations au cours de la période 1987-1989 comparativement à la période 1981-1986. Vu la nature cyclique des résultats, une cote de crédibilité de 50 p. 100 a été attribuée à chacune des périodes pour établir les hypothèses de la présente évaluation. La modification des hypothèses a entraîné une baisse de 243,4 millions de dollars du déficit actuariel et une diminution du coût normal de 0,24 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

4. Proportions de cotisants qui, à la cessation, choisissent une pension différée ou une allocation annuelle (comprenant l'effet des accords réciproques de transfert ainsi que des privatisations)

Les résultats relatifs à la cessation au cours de la période d'évaluation de trois ans ont produit des pertes de 145,4 millions de dollars. Celles-ci comprennent l'effet des accords réciproques de transfert et la privatisation de Teleglobe Canada et de Northwest Territories Power Corporation. Elles comprennent également un règlement additionnel de 12,6 millions de dollars à l'hôpital Sunnybrook.

Les hypothèses n'ont été modifiées que pour les hommes de 50 à 59 ans pour tenir compte des résultats de la période 1987-1989. De plus, nous avons assumé que pour le service antérieur au 1^{er} octobre 1967, les cotisants qui cessent leur emploi ne choisiront pas un remboursement de cotisations. La modification des hypothèses a entraîné une hausse de 76,0 millions de dollars du déficit actuariel, mais n'a pas eu d'effet sur le coût normal.

5. Retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service

Les résultats relatifs aux retraites au cours de la période d'évaluation de trois ans ont démontré une augmentation importante des taux de retraite jusqu'à l'âge 63 ans pour toutes les durées de service. Les taux après l'âge 64 ont diminués. Ces résultats ont entraîné une augmentation du déficit actuariel de 246,6 millions de dollars.

Nous avons modifié notre hypothèse relative «aux taux de retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service» pour tenir compte des résultats de la période d'évaluation et aussi du fait que le service ouvrant droit à pension en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ne doit pas être inclus dans l'évaluation de la LPFP. La modification des hypothèses a entraîné une hausse de 859,6 millions de dollars du déficit actuariel et une augmentation du coût normal de 0,42 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

6. Retraite pour cause d'invalidité

Les taux de retraite pour cause d'invalidité au cours de la période d'évaluation de trois ans sont quelque peu plus élevés que ceux prévus en se fondant sur les hypothèses retenues lors de l'évaluation précédente.

Toutefois, le salaire moyen des nouveaux retraités pour cause d'invalidité est quelque peu plus bas que celui des cotisants en service, ce qui a plus que compensé pour la perte résultant de taux de retraite plus élevés. Le résultat net s'est traduit en un gain actuariel modeste de 6,7 millions de dollars pour les trois années en question. En conséquence, il a été décidé de retenir les hypothèses adoptées lors du dernier rapport d'évaluation.

7. Mortalité (pour l'année de base 1990)

Cette hypothèse représente la mortalité pour les cotisants en service, les cotisants retraités et les conjoints survivants pour l'année de base 1990.

L'hypothèse a été modifiée pour tenir compte de la progression de la mortalité en 1987-1989 par rapport à 1981-1986. La mortalité des cotisants en service, des cotisants retraités qui ne sont pas invalides, des hommes retraités invalides et des veuves de cotisants s'est améliorée. Les marges des autres groupes ont été corrigées à des fins d'uniformité.

Le tableau ci-après énonce la répartition de l'évolution du déficit actuariel à la suite des pertes dues à la mortalité au cours de la période d'évaluation et de l'évolution du déficit actuariel et du coût normal en raison de la modification des hypothèses concernant les taux de mortalité pour l'année de base 1990.

<u>Groupe</u>	<u>Résultats</u>	<u>Modification des hypothèses</u>	
	<u>Déficit actuariel</u> (millions de dollars)	<u>Déficit actuariel</u> (millions de dollars)	<u>Coût normal</u> %
Cotisants en service	11,5	47,4	0,03
Cotisants retraités	58,7	386,1	0,12
Conjoints survivants	<u>8,5</u>	<u>57,6</u>	<u>0,01</u>
Total	78,7	491,1	0,16

8. Facteurs de projection de la mortalité

Lors de la dernière évaluation, aucun facteur d'amélioration de la mortalité n'a été appliqué dans le cas des cotisants en service. Pour la présente évaluation, nous avons adopté de tels facteurs pour ce groupe et avons, de plus, modifié les hypothèses concernant la progression de la mortalités par rapport à celles de l'évaluation précédente dans le cas des cotisants retraités et des conjoints survivants. En comparaison des facteurs de projection utilisés lors de l'évaluation précédente, les nouveaux facteurs sont quelques peu plus élevés pour les hommes âgés de 55 à 91 ans inclusivement et pour les femmes âgées de 56 à 86 ans inclusivement.

La modification des hypothèses pour les cotisants en service, les cotisants retraités et les conjoints survivants a entraîné une hausse de 394,6 millions de dollars du déficit actuariel et une augmentation de 0,21 p. 100 du coût normal de la rémunération ouvrant droit à pension.

9. Proportions de cotisants mariés au décès

Les hypothèses concernant les cotisants en service, mariés au décès, ont été modifiées par rapport à celles de la dernière évaluation pour abaisser les proportions prévues de cotisants mariés au décès.

Les hypothèses concernant les cotisants retraités, mariés au décès, ont été modifiées pour les hommes pour majorer les proportions mariés au décès, mais elles n'ont pas été changées pour les femmes.

Le tableau ci-après énonce la répartition de l'évolution du déficit actuariel à la suite des résultats enregistrés au cours de la période d'évaluation (non seulement les résultats concernant les proportions de cotisants mariés au décès, mais également ceux qui portent sur la moyenne d'âge du conjoint au décès du cotisant) et de l'évolution du déficit actuariel et des coûts normaux à la suite de la modification des hypothèses concernant les proportions de cotisants mariés au décès.

<u>Groupe</u>	<u>Résultats</u>	<u>Modification des hypothèses</u>	
	<u>Déficit actuariel</u> (millions de dollars)	<u>Déficit actuariel</u> (millions de dollars)	<u>Coût normal</u> %
Cotisants en service	(2,1)	(9,7)	(0,01)
Cotisants retraités	<u>16,1</u>	<u>226,6</u>	<u>0,07</u>
Total	14,0	216,9	0,06

10. Nombre d'enfants au décès du cotisant

Pour les hommes, les hypothèses ont été modifiées pour abaisser le nombre prévu d'enfants au décès du cotisant, mais elles n'ont pas été changées pour les femmes. La modification des hypothèses a entraîné une baisse de 3,8 millions de dollars du déficit actuariel et une diminution du coût normal de 0,01 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

11. Intégration au RPC-RRQ

Les résultats observés au cours de la période d'évaluation de trois ans ont produit un gain de 17,8 millions de dollars. Par conséquent, l'hypothèse relative à la proportion des cotisants dont la meilleure moyenne de salaire sur six ans est inférieure à la moyenne des «Maximums des gains annuels ouvrant droit à pension» du RPC des trois dernières années a été modifiée pour refléter ces résultats. Cette modification a entraîné une baisse de 17,5 millions de dollars du déficit actuariel, mais n'a pas eu d'effet sur le coût normal.

12. Divers

Les résultats relatifs à ce poste englobent tous les autres facteurs de moindre importance. La perte s'est chiffrée à 146,2 millions de dollars.

VII. Conciliation du déficit actuariel et du coût normal

La présente section énonce les divers facteurs de conciliation qui ont influé sur le déficit actuariel et le coût normal depuis la dernière évaluation (31 décembre 1986).

	<u>Déficit actuariel</u> (millions de dollars)	<u>Coût normal total</u> (% de la rémunération ouvrant droit à pension)
Au 31 décembre 1986	4 220,9	12,64
Corrections apportées aux données et aux hypothèses	(784,9)	0,02
Intérêt sur le déficit actuariel	1 149,8	--
Augmentations du coût normal au 31 décembre 1989 découlant des hypothèses économiques dynamiques	--	1,73
Versements non effectués au titre du coût normal	293,4	--
Évolution des caractéristiques démographiques (répartition selon l'âge, le sexe et la durée de service) des cotisants en service	(6,2)	0,10
Changements des prestations : projet de loi C-24 et rajustements paritaires	295,9	0,04
Pensions versées à partir du Trésor	(1 789,5)	--
Résultats des gains et pertes (voir la section VI)	(86,6)	--
Modifications des hypothèses actuarielles (voir la section VI)	(881,2)	(1,37)
Au 31 décembre 1989	2 411,6	13,16

A. Corrections apportées aux données et aux hypothèses

La correction des erreurs contenues dans les données utilisées lors de la dernière évaluation a entraîné une diminution de 924,5 millions de dollars du déficit actuariel. L'application perfectionnée des hypothèses aux données s'est traduite par une augmentation de 139,6 millions de dollars du déficit actuariel. Ces deux modifications ont produit une baisse nette de 784,9 millions de dollars du déficit actuariel.

L'application perfectionnée des hypothèses aux données a augmenté le coût normal de 0,02 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

B. Intérêt sur le déficit actuariel corrigé de 3 436,0 millions de dollars
(4 220,9 - 784,9 millions de dollars)

Une augmentation de 1 149,8 millions de dollars du déficit actuariel découle du fait que l'intérêt sur le déficit actuariel au 31 décembre 1986 n'a pas été payé. Nous avons calculé cet intérêt pour la période de trois ans terminée le 31 décembre 1989 en utilisant les taux d'intérêt du rapport d'évaluation de 1986.

C. Augmentation du coût normal au 31 décembre 1989 découlant des
hypothèses économiques dynamiques

Le coût normal fondé sur les hypothèses dynamiques adoptées pour l'évaluation au 31 décembre 1986 devait augmenter à chacune des trois années subséquentes en raison principalement du passage graduel des hypothèses dynamiques vers des hypothèses ultimes. Le coût normal a augmenté de 1,73 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension du 31 décembre 1986 au 31 décembre 1989.

D. Versements non effectués au titre du coût normal

Une augmentation de 293,4 millions de dollars du déficit actuariel découle du fait qu'une partie des versements au titre du coût normal n'a pas été effectué, et ce, parce que le gouvernement a seulement versé des cotisations équivalent à celles des participants au Compte de la PFP et au Compte des PRS et qu'il n'a pas cotisé aux taux indiqués dans le certificat de coût portant sur les trois années suivantes. Le montant de 293,4 millions de dollars englobe les intérêts accumulés sur les versements non effectués au titre du coût normal.

E. Évolution des caractéristiques démographiques (répartition selon l'âge et le sexe) des cotisants en service

Une augmentation du coût normal de 0,10 p. 100 du coût normal de la rémunération ouvrant droit à pension est imputable à la répartition différente des cotisants en service pour ce qui est de l'âge, du sexe et de la durée de service au 31 décembre 1989 par rapport à l'évaluation de 1986. Le coût des prestations gagnées par un cotisant dépend de l'âge, du sexe et de la durée de service.

Une certaine évolution des caractéristiques démographiques des cotisants en service assumés lors de l'évaluation précédente aurait exigé une augmentation du coût normal. L'évolution réelle a eu un effet beaucoup moindre que prévu. Il s'est donc produit un gain de 6,2 millions de dollars et le déficit actuariel a diminué du même montant.

F. Changements des prestations : projet de loi C-24 et rajustements paritaires

Une description détaillée des répercussions des modifications apportées aux prestations en raison du projet de loi C-24 figure à la section VIII. (Le déficit actuariel a augmenté de 188,2 millions de dollars et le coût normal a augmenté de 0,03 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.)

Les rajustements paritaires énoncés à la section I (Introduction) ont eu pour effet d'accroître le déficit actuariel et les coûts normaux en pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension dans les proportions suivantes :

	<u>Déficit Actuariel</u> (millions de dollars)	<u>Coût normal</u> %
Cotisants en service	96,5	0,01
Cotisants retraités	<u>11,2</u>	<u>--</u>
Total	107,7	0,01

Dans le cas des cotisants retraités, le passif actuariel englobe un montant dû de 1,2 million de dollars pour les rajustements de pension rétroactifs.

Les effets combinés du projet de loi C-24 et des rajustements paritaires sont l'augmentation du déficit actuariel de 295,9 millions de dollars et du coût normal de 0,04 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

G. Pensions versées à partir du Trésor

Les prestations de retraite supplémentaires qui excèdent les cotisations des participants versées au Compte des PRS (y compris l'intérêt) sont prélevées directement sur le Trésor. Ces prestations n'étant pas versées par le régime, ce dernier a gagné 1 789,5 millions de dollars et le déficit actuariel a diminué du même montant.

VIII. Répercussions du projet de loi C-24

Le projet de loi C-24, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 1989, a eu pour effet d'abroger les dispositions prévoyant la suspension du droit à une allocation annuelle de conjoints survivants dans les cas de remariage ou de mariage des enfants de 18 à 25 ans inscrits à plein temps à l'école ou à l'université. En outre, les allocations suspendues antérieurement peuvent être rétablies rétroactivement au 29 juin 1989.

Nous avons été avisés qu'au 29 juin 1989, les allocations annuelles de 1 510 conjoints survivants totalisant des versements annuels de 6,5 millions de dollars au 31 décembre 1989 ont été rétablies conformément aux dispositions du projet de loi C-24. Ces données ont été prises en compte dans la présente évaluation. Il en découle un passif de 78,2 millions de dollars au 31 décembre 1989 incluant les versements effectués depuis le 29 juin 1989.

Pour tenir compte des répercussions du projet de loi C-24 sur les prestations payables à la suite de sa promulgation, nous avons retranché les taux de remariage de nos calculs, car le remariage ne représente plus une cause de cessation des allocations de conjoint survivant. Cette situation a fait augmenter de 110,0 millions de dollars le passif relatif aux allocations annuelles actuelles et éventuelles aux conjoints survivants. Elle a également fait augmenter le coût normal de 0,03 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

À la suite de la promulgation du projet de loi C-24, le passif relatif aux conjoints survivants a donc augmenté de 188,2 millions de dollars au 31 décembre 1989.

Pour ce qui est des enfants, nous avons été informés qu'aucune allocation pour enfants n'a été rétablie à la suite de la promulgation du projet de loi C-24. Nous croyons que ce projet de loi pourrait tout au plus avoir des répercussions négligeables sur le passif des allocations pour enfants; par conséquent, nous ne les avons pas quantifiées.

Tous les coûts cités dans cette section ont été calculés au 31 décembre 1989 et ne diffèrent pas de façon significative des coûts qui auraient été calculés au 29 juin 1989, la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-24.

IX. Remerciements

Nous tenons à remercier le Groupe des produits des pensions de retraite et des assurances d'Approvisionnement et services Canada de leur collaboration et de leur aide précieuse au cours de cet examen actuariel.

X. Opinion actuarielle

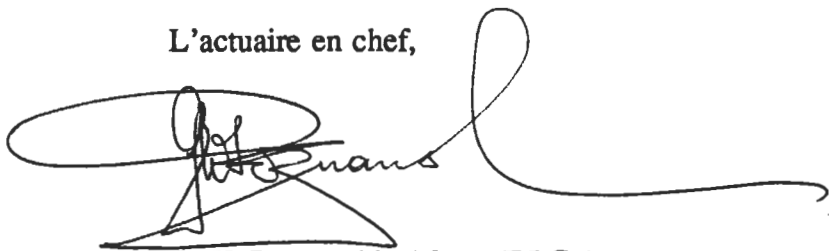
À mon avis, pour les fins du présent rapport actuariel,

- a) les données sur lesquelles repose le rapport sont suffisantes et fiables;
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées;
- c) les méthodes utilisées sont conformes à des principes actuariels établis.

Cette opinion et le présent rapport sont conformes à des principes actuariels généralement reconnus et aux recommandations de l'Institut canadien des actuaires concernant l'évaluation des régimes de retraite.

Respectueusement soumis,

L'actuaire en chef,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G.W. Poznanski', with a long horizontal flourish extending to the right.

G.W. Poznanski, F.S.A., F.I.C.A.

Ottawa, Canada
le 18 juin 1991

ANNEXE I

Estimations liées aux dispositions courantes de financement
de la Loi sur la pension de la fonction publique

Les dispositions de la LPFP exigent l'établissement du passif actuariel lié aux prestations de base versées en application de ladite loi, mais non celui découlant de l'indexation effectuée en vertu de la LPRS. (Les dispositions de la LRPP exigent l'établissement du passif actuariel, au titre des prestations de base versées en vertu de la LPFP et de celles découlant de l'indexation effectuée en conformité avec la LPRS. Les renseignements figurant dans le présent rapport sont conformes à cette exigence.)

La LPFP prévoit la liquidation de tout déficit actuariel à l'égard des prestations de base et le virement de crédits spéciaux au Compte de la PFP relativement aux augmentations salariales supérieures aux taux supposés dans le dernier rapport actuariel.

Selon les hypothèses énoncées dans le rapport, nous avons estimé que le solde du Compte de la PFP au 31 décembre 1989, soit 34 091,8 millions de dollars dépassait le passif actuariel d'environ 4 823,1 millions de dollars.

Nous avons également déterminé, en nous fondant sur les mêmes hypothèses, que les augmentations salariales générales supérieures au taux supposé pour une année accroîtraient le passif, ce qui nécessiterait le virement au Compte de la PFP d'un crédit spécial équivalant à 0,976 fois la hausse de rémunération réelle découlant de ces augmentations salariales excédentaires, dans la mesure où l'excédent ne suffit pas à absorber une telle augmentation du passif.

ANNEXE 2

Résumé des dispositions du régime de pension établi en vertu de la
Loi sur la pension de la fonction publique
et des dispositions pertinentes de la
Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

Nota : Dans la présente annexe, à moins d'indication contraire, le terme «cotisant» englobe les membres de la fonction publique qui ne sont plus tenus de cotiser au Compte de la PFP parce qu'ils comptent au moins 35 années de service ouvrant droit à pension.

A. Champ d'application

Le présent régime s'adresse :

- a) aux cotisants en service qui sont des employés à plein temps de la fonction publique (quelques exceptions peuvent s'appliquer), qui ont au moins 18 ans ou qui, autrement, sont désignés cotisants par le président du Conseil du Trésor.

Dans la LPFP, l'expression «fonction publique» comprend tous les postes des ministères ou du pouvoir exécutif du Canada, du Sénat et de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement et de tout conseil, commission ou société figurant dans une annexe de la Loi.

Les personnes embauchées comme employés sessionnels, les maîtres de poste ou les maîtres de poste adjoints des bureaux de poste à commission ainsi que certains autres employés peuvent être désignés comme cotisants, à titre individuel ou comme membres d'une catégorie, par le président du Conseil du Trésor.

Les principales catégories d'employés de la fonction publique auxquelles la Loi ne s'applique pas sont les employés à temps partiel, les personnes recrutées sur place à l'étranger et le personnel de certains conseils, commissions ou sociétés d'État bénéficiant d'un régime de retraite distinct.

- b) aux cotisants retraités admissibles à des pensions ou allocations annuelles payables en vertu de la LPFP. (Dans le cas de cotisants retraités, les allocations annuelles représentent des pensions réduites parce qu'elles ont commencé avant l'âge ouvrant droit à pension.)
- c) aux conjoints et enfants survivants qui ont droit à des allocations annuelles payables selon les dispositions de la LPFP.

B. Crédits et débits inscrits au Compte de la PFP et au Compte des PRS

1. Cotisations des cotisants

Voici le taux de cotisations salariales requises à l'égard du service courant :

<u>Groupe</u>	<u>Compte créditeur</u>	
	<u>PFP</u>	<u>PRS</u>
Contrôleurs de la circulation aérienne	8,5 p. 100 moins cotisations au RPC-RRQ* jusqu'à concurrence de 35 ans**	1 p. 100
Autres	6,5 p. 100 moins cotisations au RPC-RRQ* jusqu'à concurrence de 35 ans**	1 p. 100

Un cotisant peut choisir de cotiser pour acheter des périodes de service antérieur.

2. Cotisations de l'employeur

- a) Le gouvernement et les sociétés d'État, à titre d'employeurs, versent au Compte de la PFP et au Compte des PRS des cotisations égales à celles de leurs employés. Les «crédits équivalents» sont inscrits au cours de l'exercice suivant celui pendant lequel les cotisations salariales ont été versées.
- b) Les prestations de retraite supplémentaires (voir D ci-après) qui excèdent les cotisations des participants (y compris l'intérêt), sont prélevées directement sur le Trésor.

* «RPC-RRQ» désigne le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec.

** La période de 35 ans englobe les années au cours desquelles des cotisations ont été versées en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes ou de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, ou des deux.

- c) **Le gouvernement porte au crédit du Compte de la PFP des sommes qui, de l'avis du ministre des Finances, sont nécessaires pour prévoir une augmentation du coût des prestations payables en vertu de la LPFP à la suite d'augmentations salariales applicables au moins à un pour cent des cotisants (en pratique, ces augmentations se limitent à des hausses globales dont les taux dépassent ceux supposés dans le dernier rapport actuariel) ou qui sont requises pour respecter le coût des prestations à verser en vertu de la Loi (c'est-à-dire le déficit actuariel), selon le plus récent rapport actuariel sur le Compte de la PFP. Le Compte de la PFP reçoit le montant estimatif total requis au cours de l'année où l'augmentation salariale est approuvée ou pendant l'année où le rapport actuariel est déposé devant le Parlement; ces montants sont imputés au Trésor en cinq versements annuels égaux à compter de l'exercice en question.**

3. Intérêt

À titre de gardien du compte, le gouvernement porte au crédit du Compte de la PFP des sommes représentant l'intérêt sur le solde du compte de temps à autre, calculées au taux d'intérêt supposé lors de la dernière évaluation actuarielle et au taux supplémentaire pouvant être prévu par voie de règlement. Le Ministre peut toutefois utiliser ces intérêts supplémentaires pour réduire les versements prélevés sur le Trésor au titre des hausses de coût imputables aux augmentations salariales ainsi qu'aux déficits actuariels indiqués dans les rapports actuariels exigés par la loi.

Jusqu'au trimestre terminé le 30 juin 1969, l'intérêt était porté au crédit du Compte de la PFP le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice au taux de un p. 100 du solde créditeur dudit compte le dernier jour du trimestre précédent, c'est-à-dire au taux annuel d'environ 4 p. 100. Le taux d'intérêt global actuellement crédité change tous les trois mois et est calculé comme si les sommes qui ne sont pas nécessaires au versement des prestations de chaque trimestre, conformément à la LPFP et aux lois sur les pensions de retraite des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, avaient été placées de la même façon que les fonds du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire en obligations de 20 ans ayant un rendement équivalant au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada ayant 20 ans ou plus à courir jusqu'à l'échéance.

L'intérêt est porté au crédit du Compte des PRS à la fin de chaque trimestre. Il est calculé à chaque mois sur le solde minimal, à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada à échéance de cinq ans, moins 0,125 p. 100.

4. Versement des prestations

Toutes les prestations versées conformément à la LPFP (à l'exclusion de l'indexation) sont imputées au Compte de la PFP. Les prestations découlant de l'indexation en vertu de la LPRS sont débitées au Compte des PRS uniquement jusqu'à ce que le total équivaille au total des sommes portées au crédit dudit Compte à l'égard du cotisant retraité, intérêt compris. Les prestations versées en application de la LPRS au-delà de cette somme sont imputées directement au Trésor.

C. Résumé des prestations*

(Les notes explicatives mentionnées dans ce résumé figurent à la section E de l'annexe.)

(1) Cotisans comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension (note 1)

À quelques exceptions près, un cotisant de cette catégorie, à la cessation de son emploi, n'a droit qu'à un «remboursement de cotisations» (note 2).

(2) Cotisans comptant au moins cinq années de service ouvrant droit à pension

<u>Fait générateur</u>	<u>Prestation</u>
Retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service (note 3)	Pension immédiate (note 4)
Retraite pour cause d'invalidité	Au choix du cotisant (note 5) : (A) pension immédiate (note 4), ou (B) allocation de cessation en espèces (note 6) ou remboursement de cotisations, s'il est plus élevé
Cessation d'emploi pour une raison autre que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité, la mauvaise conduite ou le décès	Au choix du cotisant (note 5) : (A) remboursement de cotisations, ou (B) pension différée (note 7), ou (C) allocation annuelle payable immédiatement si le cotisant a au moins 50 ans ou à partir du 50 ^e anniversaire autrement (note 8)

* Toutes les pensions et allocations annuelles énoncées ci-devant sont indexées conformément aux dispositions de la LPRS à la fin de la période d'emploi du cotisant.

Renvoi pour mauvaise conduite (A) remboursement de cotisations, ou
(B) avec l'accord du Conseil du Trésor, prestation totale ou partielle prescrite par ce dernier, à laquelle le cotisant aurait eu droit s'il avait cessé d'être employé pour une raison autre que sa mauvaise conduite (note 9)

Décès ne laissant ni conjoint survivant ni enfant admissible Prestation minimale (note 12)

Décès laissant un conjoint survivant ou des enfants admissibles, ou les deux Allocations annuelles (notes 10, 11 et 12)

(3) Cotisants retraités ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle

<u>Fait générateur</u>	<u>Prestation</u>
Invalidité avant 60 ans, l'intéressé ayant droit à une pension différée ou à une allocation annuelle	Pension immédiate (note 4)
Décès ne laissant ni conjoint survivant ni enfant admissible	Prestation minimale (note 12)
Décès laissant un conjoint survivant ou des enfants admissibles, ou les deux	Allocations annuelles (notes 10, 11 et 12)

D. Prestations de retraite supplémentaires (indexation)

En vertu de la LPRS, des rajustements de prestations correspondant à l'augmentation de l'indice de prestation sont accordés à l'égard des allocations de base payables à même le Compte de la PFP aux cotisants retraités et à leurs survivants.

Aux fins de l'application de la LPRS, l'indice annuel de prestation équivaut habituellement à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'IPC au cours de la période de 12 mois terminée le 30 septembre précédent, divisé par la moyenne de la période correspondante de l'année précédente*.

* Dans le cadre du programme général de compressions budgétaires, les hausses en 1983 et 1984 ont été plafonnées à 6,5 et 5,5 p. 100 respectivement.

La LPRS prévoit le remboursement des cotisations versées par un participant au Compte des PRS, de même que de l'intérêt, dans la mesure où ces cotisations sont supérieures aux prestations réelles ou éventuelles payables au participant ou en son nom.

E. Notes explicatives

Note 1 : Service ouvrant droit à pension

Le «service ouvrant droit à pension» d'un cotisant est défini dans la LPFP; il comprend de façon générale toute période de service dans la fonction publique à l'égard de laquelle le cotisant a été tenu de verser des cotisations ou a choisi de le faire, s'il y avait droit, ainsi que les autres genres de service au titre desquels il a choisi de verser des cotisations spéciales au Compte de la PFP.

La pension ou allocation à laquelle peuvent avoir droit un cotisant, son conjoint survivant ou ses enfants et, dans certains cas, le facteur de réduction servant à déterminer l'allocation annuelle payable à un cotisant dépendent du nombre d'années de service ouvrant droit à pension que compte le cotisant à la date où il quitte la fonction publique.

Note 2 : Remboursement de cotisations

Par «remboursement de cotisations», on entend le versement d'une somme égale au total des cotisations pour services courant et antérieur, augmentée de l'intérêt crédité au 31 décembre de l'année précédant celle où le cotisant a cessé d'être employé de la fonction publique. L'intérêt est crédité au taux annuel de 4 p. 100 au 31 décembre (depuis 1974) sur le montant cumulé des cotisations, augmenté de l'intérêt au 31 décembre précédent.

Note 3 : Retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service

Dans le présent résumé, l'expression «retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service» désigne le fait de cesser d'être employé de la fonction publique pour une raison autre que la mauvaise conduite ou le décès, à 60 ans ou à un âge plus avancé si l'intéressé compte au moins cinq années de service ouvrant droit à pension, ou entre 55 et 59 ans s'il en compte au moins 30. Dans le cas des contrôleurs de la circulation aérienne, cette expression désigne aussi le fait de cesser d'être employé après avoir complété 20 années de service opérationnel en cas de «retraite involontaire», ou après avoir atteint 50 ans et avoir accompli 25 années de service opérationnel en cas de «retraite volontaire».

Note 4 : Pension immédiate

On entend par «pension immédiate» une pension qui devient payable au cotisant dès qu'il y devient admissible. Le montant annuel de la «pension de base» équivaut à 2 p. 100 du traitement annuel moyen pour une période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence de 35 années. Si le cotisant compte moins de six années de service ouvrant droit à pension, son traitement annuel moyen est fondé sur la totalité de sa période de service ouvrant droit à pension. Une pension ou allocation annuelle est habituellement payable par mensualités égales jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou cesse d'y avoir droit.

Lorsqu'un cotisant ayant droit à une pension ou allocation annuelle atteint l'âge de 65 ans ou devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du RPC ou du RRQ, la pension ou allocation annuelle est réduite de 0,7 p. 100 de son traitement moyen pour une période choisie de six ans définie au paragraphe précédent, multipliée par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 qui entrent dans le calcul de la pension de base, à condition que le traitement moyen utilisé dans ce calcul ait pour valeur maximale le «maximum moyen des gains ouvrant droit à pension». Cette dernière somme correspond à la moyenne des «maximums des gains annuels ouvrant droit à pension», selon la définition du RPC, pour l'année au cours de laquelle le cotisant a cessé d'être employé de la fonction publique, et pour chacune des deux années précédentes.

Lorsqu'un cotisant de moins de 60 ans ayant droit à une pension immédiate pour cause d'invalidité est réputé, conformément à la réglementation en vigueur, avoir recouvré la santé de manière à pouvoir exercer ses fonctions ou occuper son poste au sein de la fonction publique ou d'occuper tout autre poste de la fonction publique correspondant à ses aptitudes, il cesse d'avoir droit à cette pension et devient admissible à une pension différée.

Lorsqu'un cotisant ayant droit à une pension différée ou à une allocation annuelle devient invalide avant d'avoir atteint 60 ans, il cesse d'avoir droit à cette pension différée ou allocation annuelle pour devenir admissible à une pension immédiate, rajustée conformément à la réglementation pour tenir compte de l'allocation annuelle qu'il a pu recevoir avant de devenir invalide.

Note 5 : Restriction concernant le choix du cotisant

Si, à sa cessation d'emploi, un cotisant a au moins 45 ans et compte au moins dix années de service ouvrant droit à pension, le droit de choisir un «remboursement de cotisations» ou une «allocation de cessation en espèces» porte uniquement sur la période de service ouvrant droit à pension antérieure au 1^{er} octobre 1967. La période de service commençant à cette date donne obligatoirement droit à une pension ou à une allocation annuelle.

Note 6 : Allocation de cessation en espèces

On entend par «allocation de cessation en espèces» une somme équivalant à un mois de traitement par année de service ouvrant droit à pension (habituellement au taux de rémunération autorisé du cotisant à la date où il cesse d'être employé de la fonction publique), moins une somme égale à la réduction des cotisations versées au Compte de la PFP en raison de sa coordination avec le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec.

Note 7 : Pension différée

Par «pension différée», on entend une pension qui devient payable à un cotisant retraité lorsqu'il atteint 60 ans. Le montant annuel de la pension est calculé de la manière énoncée à la note 4.

Note 8 : Allocation annuelle versée au cotisant

Le montant de l'allocation annuelle est égal à celui de la pension différée à laquelle le cotisant aurait droit s'il avait choisi de recevoir une pension différée, moins le produit de 5 p. 100 de cette somme et d'un facteur qui varie en fonction de l'âge et de la durée de service ouvrant droit à pension au moment de la retraite.

Pour un cotisant d'au moins 50 ans qui compte au moins 25 années de service ouvrant droit à pension, le facteur correspond à 55 moins son âge ou à 30 moins son nombre d'années de service ouvrant droit à pension, le plus élevé des deux résultats étant retenu mais ne peut être plus élevé que 60 moins l'âge du cotisant.

Pour un cotisant d'au moins 55 ans qui a été employé à plein temps dans la fonction publique pendant une ou des périodes totalisant au moins dix ans et qui ne prend pas sa retraite volontairement, le facteur équivaut à 30 moins son nombre d'années de service ouvrant droit à pension mais ne peut être plus élevé que 60 moins l'âge du cotisant. Dans ce cas, le Conseil du Trésor peut supprimer en tout ou en partie la réduction calculée à l'aide de ce facteur.

Dans tous les autres cas, le facteur correspond à 60 moins l'âge du cotisant.

Dans tous les cas, on calcule le facteur en arrondissant l'âge et la durée de service au dixième d'année.

Note 9 : Renvoi pour mauvaise conduite

En cas de renvoi pour mauvaise conduite, la valeur capitalisée de la pension ou de l'allocation annuelle accordée par le Conseil du Trésor et calculée conformément aux règlements d'après les tables de mortalité a(f) et a(m) ultimes, à un taux d'intérêt annuel de 4 p. 100, ne peut être inférieure au «remboursement de cotisations» défini à la note 2.

Note 10 : Allocation annuelle au conjoint survivant

On entend par «allocation annuelle» au conjoint survivant d'un cotisant en service ou à la retraite ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle la moitié du montant annuel de la «pension de base» calculée de la façon décrite à la note 4. Cette valeur est appelée «allocation de base».

Aucune allocation n'est payable au veuf d'une cotisante à moins que celle-ci n'ait été employée dans la fonction publique et ait compté 35 années de service ouvrant droit à pension ou ait été tenue de cotiser au Compte de la PFP depuis le 20 décembre 1975.

En outre, si un cotisant se marie après être devenu admissible à une pension ou à une allocation annuelle, le conjoint survivant n'a droit à aucune allocation annuelle à moins que, après son mariage, le cotisant à la retraite ne soit redevenu cotisant.

Note 11 : Allocation annuelle aux enfants survivants

L'expression «allocation annuelle», pour chaque enfant d'un cotisant décédé, signifie le cinquième de l'«allocation de base» énoncée ci-devant ou, si le conjoint est décédé, les deux cinquièmes de l'allocation de base. L'allocation est payable à tout enfant de moins de 18 ans jusqu'à ce qu'il atteigne son 18^e anniversaire et à tout enfant de 18 ans et plus jusqu'à son 25^e anniversaire, à condition qu'il fréquente une école ou une université à plein temps et sans interruption appréciable depuis son 18^e anniversaire ou le décès du cotisant, la date de l'événement le plus rapproché étant retenue. Le montant total de l'allocation payable aux enfants admissibles d'un cotisant décédé ne peut dépasser la somme qui serait payable à l'égard de quatre enfants admissibles.

Si la veuve d'un cotisant a un enfant, celui-ci n'a pas droit à une allocation annuelle à moins d'avoir été conçu avant le décès du cotisant. De même, dans le cas d'un cotisant qui a ou adopte un enfant ou qui a un beau-fils ou une belle-fille après avoir cessé d'être employé dans la fonction publique, l'enfant en question n'a pas droit à une allocation annuelle, à moins que, dans le cas de l'enfant propre, ce dernier ait été conçu avant que le cotisant ne cesse d'être employé.

Note 12 : Prestation minimale

Si, au décès d'un cotisant, il n'existe personne à qui une allocation prévue par la LPFP peut être versée ou si les personnes auxquelles ces allocations peuvent être versées décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucune autre somme ne puisse leur être versée, on verse à la succession du cotisant :

- (1) si le cotisant n'était pas employé dans la fonction publique le 20 décembre 1975 ou après cette date, l'excédent du remboursement de cotisations sur l'ensemble des sommes versées aux personnes en question et au cotisant;
- (2) si le cotisant était employé dans la fonction publique le 20 décembre 1975 ou après cette date, un montant semblable à la somme énoncée en (1) ci-devant, mais à l'égard de la LPFP le «remboursement de cotisations» est censé équivaloir au moins à cinq fois la pension immédiate de base à laquelle le cotisant avait ou aurait eu droit au décès.

ANNEXE 3A

Augmentations d'avancement

<u>Durée de service</u> (années)	<u>Hommes</u> %	<u>Femmes</u> %
0	5,10	6,00
1	4,40	5,20
2	3,70	4,40
3	3,10	3,70
4	2,60	3,00
5	2,10	2,50
6	1,80	2,10
7	1,60	1,80
8	1,40	1,60
9	1,30	1,50
10	1,20	1,40
11	1,10	1,30
12	1,00	1,20
13	1,00	1,20
14	0,90	1,10
15	0,90	1,10
16	0,80	1,00
17	0,80	1,00
18	0,80	0,90
19	0,70	0,90
20	0,70	0,80
21	0,70	0,80
22	0,70	0,80
23	0,60	0,70
24	0,60	0,70
25	0,60	0,70
26	0,60	0,70
27	0,60	0,70
28	0,60	0,60
29	0,60	0,60
30	0,60	0,60
31	0,60	0,60
32	0,70	0,60
33	0,70	0,60
34	0,70	0,60
35	0,80	0,70
36	0,80	0,70
37	0,80	0,70
38	0,90	0,70
39	0,90	0,70
40	0,90	0,70
41	0,90	0,70
42	0,90	0,70
43	0,90	0,70
44	0,90	0,70

ANNEXE 3B

Taux de cessation à court terme (pour toutes raisons)

Âge	Hommes					Femmes				
	Années de service ouvrant droit à pension					Années de service ouvrant droit à pension				
	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>
18	0,304	0,192	0,160			0,233	0,155	0,119		
19	0,291	0,183	0,149	0,114		0,239	0,157	0,119	0,087	
20	0,277	0,174	0,139	0,107	0,088	0,243	0,160	0,119	0,088	0,066
21	0,264	0,165	0,130	0,100	0,082	0,248	0,162	0,119	0,089	0,067
22	0,253	0,158	0,120	0,094	0,075	0,253	0,166	0,119	0,090	0,069
23	0,242	0,150	0,112	0,087	0,069	0,259	0,170	0,121	0,091	0,071
24	0,235	0,145	0,104	0,082	0,064	0,263	0,174	0,124	0,093	0,073
25	0,228	0,141	0,099	0,077	0,060	0,266	0,176	0,127	0,096	0,075
30	0,211	0,131	0,096	0,074	0,058	0,257	0,166	0,126	0,099	0,080
35	0,201	0,128	0,098	0,076	0,062	0,243	0,151	0,110	0,089	0,072
40	0,204	0,128	0,093	0,074	0,060	0,231	0,138	0,098	0,077	0,061
41	0,204	0,126	0,091	0,073	0,059	0,230	0,137	0,097	0,074	0,059
42	0,205	0,124	0,089	0,072	0,059	0,229	0,136	0,096	0,073	0,058
43	0,206	0,122	0,088	0,071	0,058	0,229	0,135	0,095	0,072	0,058
44	0,206	0,121	0,087	0,069	0,057	0,229	0,134	0,096	0,072	0,057
45	0,207	0,119	0,086	0,068	0,055	0,230	0,135	0,096	0,072	0,057
46	0,208	0,118	0,084	0,067	0,053	0,231	0,136	0,097	0,073	0,058
47	0,208	0,117	0,084	0,066	0,052	0,232	0,138	0,099	0,074	0,060
48	0,209	0,116	0,083	0,065	0,050	0,235	0,141	0,100	0,076	0,062
49	0,209	0,115	0,082	0,064	0,049	0,237	0,144	0,101	0,077	0,064
50	0,208	0,115	0,081	0,063	0,048	0,240	0,146	0,102	0,078	0,065
51	0,208	0,115	0,081	0,063	0,048	0,245	0,148	0,103	0,080	0,067
52	0,207	0,115	0,081	0,063	0,047	0,250	0,151	0,104	0,081	0,069
53	0,207	0,115	0,083	0,064	0,048	0,255	0,152	0,104	0,083	0,070
54	0,209	0,116	0,084	0,066	0,049	0,260	0,154	0,106	0,084	0,071
55	0,213	0,119	0,086	0,068	0,050	0,267	0,155	0,110	0,086	0,073
56	0,221	0,123	0,090	0,071	0,053	0,274	0,159	0,114	0,090	0,076
57	0,232	0,129	0,096	0,077	0,058	0,284	0,161	0,119	0,095	0,079
58	0,248	0,136	0,104	0,085	0,063	0,293	0,165	0,127	0,100	0,084
59	0,268	0,146	0,114	0,095	0,071	0,305	0,171	0,136	0,108	0,088
60	0,291	0,158	0,128	0,107	0,080	0,318	0,178	0,148	0,117	0,095
61	0,318	0,170	0,144	0,122	0,091	0,333	0,186	0,162	0,128	0,102
62	0,348	0,184	0,161	0,139	0,105	0,350	0,195	0,178	0,140	0,112
63	0,379	0,198	0,181	0,158	0,120	0,367	0,231	0,196	0,154	0,122
64	0,459	0,310	0,290	0,260	0,210	0,458	0,300	0,260	0,210	0,170
65	0,590	0,470	0,430	0,380	0,320	0,590	0,480	0,450	0,420	0,390
66+	0,600	0,300	0,260	0,230	0,190	0,590	0,390	0,340	0,280	0,220

ANNEXE 3C

Taux de cessation pour des raisons autres que l'âge,
l'âge et la durée de service*, l'invalidité ou le décès

Âge	Hommes									Proportion choisissant une pension différée ou une allocation annuelle**
	Années de service ouvrant droit à pension									
	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>	<u>9</u>	<u>10</u>	<u>11</u>	<u>12+</u>		
21	0,058	-	-	-	-	-	-	-	0,0001	
22	0,054	0,033	-	-	-	-	-	-	0,0001	
23	0,051	0,033	0,026	-	-	-	-	-	0,0001	
24	0,048	0,034	0,026	0,013	-	-	-	-	0,0009	
25	0,045	0,034	0,027	0,016	0,012	-	-	-	0,0027	
26	0,043	0,034	0,027	0,019	0,012	0,010	-	-	0,0046	
27	0,042	0,034	0,028	0,022	0,016	0,010	0,010	-	0,0067	
28	0,041	0,035	0,028	0,023	0,019	0,015	0,010	0,009	0,0091	
29	0,041	0,035	0,028	0,024	0,021	0,017	0,013	0,013	0,0120	
30	0,041	0,035	0,028	0,024	0,022	0,019	0,016	0,015	0,0148	
31	0,042	0,035	0,028	0,024	0,022	0,019	0,017	0,016	0,0183	
32	0,043	0,036	0,029	0,024	0,022	0,019	0,017	0,015	0,0226	
33	0,045	0,037	0,030	0,025	0,022	0,019	0,017	0,014	0,0271	
34	0,045	0,037	0,031	0,026	0,022	0,020	0,017	0,012	0,0317	
35	0,046	0,038	0,032	0,026	0,023	0,021	0,017	0,012	0,0367	
36	0,046	0,039	0,033	0,027	0,023	0,022	0,017	0,011	0,0434	
37	0,046	0,039	0,034	0,028	0,024	0,022	0,017	0,011	0,0525	
38	0,046	0,040	0,034	0,029	0,024	0,023	0,017	0,011	0,0637	
39	0,046	0,040	0,034	0,030	0,025	0,024	0,017	0,011	0,0752	
40	0,046	0,040	0,034	0,030	0,025	0,024	0,017	0,011	0,0854	
41	0,046	0,039	0,034	0,030	0,026	0,024	0,017	0,011	0,0941	
42	0,046	0,039	0,034	0,030	0,026	0,024	0,017	0,010	0,1007	
43	0,046	0,038	0,033	0,030	0,025	0,023	0,017	0,010	0,1058	
44	0,045	0,038	0,032	0,029	0,025	0,022	0,017	0,010	0,1100	
45	0,043	0,036	0,030	0,027	0,024	0,020	0,016	0,009	0,1147	
46	0,042	0,035	0,029	0,026	0,023	0,019	0,015	0,008	0,1268	
47	0,040	0,033	0,027	0,024	0,022	0,017	0,014	0,006	0,1468	
48	0,038	0,032	0,026	0,023	0,021	0,016	0,014	0,007	0,1770	
49	0,037	0,031	0,025	0,022	0,021	0,016	0,014	0,008	0,2158	
50	0,036	0,030	0,024	0,021	0,021	0,017	0,015	0,012	0,2710	
51	0,036	0,029	0,024	0,021	0,021	0,018	0,017	0,015	0,3265	
52	0,036	0,029	0,023	0,022	0,022	0,019	0,019	0,018	0,3869	
53	0,037	0,029	0,024	0,022	0,022	0,020	0,020	0,023	0,4503	
54	0,038	0,029	0,024	0,023	0,023	0,022	0,022	0,024	0,5169	
55	0,040	0,030	0,025	0,024	0,024	0,023	0,023	0,025	0,5866	
56	0,042	0,031	0,026	0,025	0,024	0,024	0,023	0,024	0,6595	
57	0,045	0,032	0,027	0,025	0,025	0,024	0,023	0,024	0,7357	
58	0,047	0,033	0,027	0,026	0,025	0,023	0,022	0,023	0,8152	
59	0,050	0,035	0,028	0,026	0,024	0,022	0,018	0,022	0,8981	

* Voir la note 3 à l'annexe 2.

** Ces taux s'appliquent aux personnes qui maintiennent leur droit au remboursement des cotisations, sauf pour le service avant octobre 1967 où le pourcentage assumé était de 100 p. 100.

ANNEXE 3D

Taux de cessation pour des raisons autres que l'âge,
l'âge et la durée de service*, l'invalidité ou le décès

Âge	Femmes								Proportion choisissant une pension différée ou une allocation annuelle**
	Années de service ouvrant droit à pension								
	5	6	7	8	9	10	11	12+	
21	0,050	-	-	-	-	-	-	-	0,0004
22	0,052	0,040	-	-	-	-	-	-	0,0009
23	0,055	0,043	0,030	-	-	-	-	-	0,0015
24	0,057	0,046	0,035	0,028	-	-	-	-	0,0022
25	0,060	0,050	0,039	0,032	0,027	-	-	-	0,0039
26	0,063	0,052	0,043	0,037	0,028	0,027	-	-	0,0056
27	0,065	0,054	0,046	0,040	0,032	0,028	0,026	-	0,0076
28	0,066	0,054	0,048	0,043	0,036	0,033	0,030	0,023	0,0097
29	0,065	0,054	0,048	0,044	0,038	0,036	0,033	0,027	0,0123
30	0,065	0,053	0,048	0,043	0,039	0,037	0,034	0,030	0,0148
31	0,064	0,052	0,047	0,042	0,039	0,037	0,033	0,030	0,0178
32	0,063	0,051	0,047	0,041	0,039	0,036	0,032	0,029	0,0217
33	0,061	0,050	0,046	0,040	0,037	0,035	0,030	0,027	0,0258
34	0,060	0,049	0,044	0,039	0,036	0,033	0,028	0,025	0,0297
35	0,058	0,048	0,043	0,038	0,034	0,032	0,027	0,023	0,0337
36	0,055	0,046	0,042	0,036	0,032	0,030	0,026	0,021	0,0390
37	0,053	0,044	0,041	0,035	0,031	0,029	0,025	0,020	0,0461
38	0,050	0,043	0,039	0,033	0,030	0,027	0,025	0,019	0,0545
39	0,048	0,042	0,038	0,033	0,030	0,027	0,025	0,018	0,0630
40	0,047	0,041	0,037	0,032	0,030	0,027	0,025	0,017	0,0701
41	0,046	0,040	0,036	0,031	0,030	0,027	0,025	0,017	0,0759
42	0,045	0,040	0,036	0,031	0,031	0,027	0,025	0,017	0,0805
43	0,045	0,039	0,035	0,031	0,031	0,027	0,025	0,017	0,0844
44	0,045	0,039	0,035	0,031	0,031	0,026	0,024	0,017	0,0884
45	0,045	0,039	0,035	0,031	0,031	0,025	0,023	0,016	0,0937
46	0,046	0,038	0,034	0,031	0,031	0,024	0,022	0,014	0,1030
47	0,047	0,039	0,034	0,030	0,030	0,023	0,020	0,013	0,1213
48	0,047	0,039	0,034	0,030	0,029	0,023	0,020	0,013	0,1509
49	0,049	0,039	0,034	0,030	0,030	0,024	0,021	0,016	0,1913
50	0,050	0,040	0,035	0,031	0,030	0,025	0,023	0,020	0,2414
51	0,052	0,041	0,036	0,032	0,031	0,027	0,025	0,024	0,2951
52	0,054	0,043	0,038	0,034	0,034	0,030	0,028	0,029	0,3548
53	0,056	0,045	0,039	0,035	0,035	0,033	0,031	0,034	0,4201
54	0,058	0,046	0,041	0,037	0,037	0,036	0,035	0,039	0,4898
55	0,060	0,048	0,043	0,039	0,039	0,039	0,039	0,043	0,5627
56	0,062	0,049	0,045	0,041	0,041	0,041	0,041	0,045	0,6379
57	0,065	0,050	0,047	0,043	0,043	0,043	0,043	0,046	0,7141
58	0,067	0,052	0,049	0,045	0,044	0,044	0,043	0,045	0,7904
59	0,069	0,054	0,051	0,047	0,043	0,041	0,041	0,040	0,8666

* Voir la note 3 à l'annexe 2.

** Ces taux s'appliquent aux personnes qui maintiennent leur droit au remboursement des cotisations, sauf pour le service avant octobre 1967 où le pourcentage assumé était de 100 p. 100.

ANNEXE 3E

Taux de retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service*

HOMMES	Années de service ouvrant droit à pension										
	Âge	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30	31	32-34	35	36+
54	-	-	-	-	-	-	0,08	0,09	0,09	0,20	0,20
55	-	-	-	-	-	-	0,28	0,27	0,27	0,61	0,49
56	-	-	-	-	-	-	0,33	0,21	0,21	0,51	0,33
57	-	-	-	-	-	-	0,33	0,21	0,21	0,51	0,33
58	-	-	-	-	-	-	0,33	0,21	0,21	0,51	0,33
59	0,05	0,05	0,05	0,07	0,10	0,33	0,21	0,21	0,51	0,33	
60	0,19	0,19	0,19	0,25	0,34	0,46	0,33	0,33	0,61	0,39	
61	0,17	0,17	0,17	0,21	0,27	0,34	0,32	0,32	0,58	0,41	
62	0,17	0,17	0,17	0,21	0,27	0,30	0,29	0,29	0,53	0,41	
63	0,21	0,21	0,21	0,26	0,30	0,43	0,33	0,33	0,60	0,41	
64	0,45	0,45	0,45	0,48	0,51	0,61	0,55	0,55	0,78	0,55	
65	0,67	0,67	0,67	0,73	0,76	0,79	0,70	0,70	0,85	0,68	
66	0,34	0,34	0,34	0,36	0,39	0,48	0,46	0,46	0,50	0,43	
67-69	0,34	0,34	0,34	0,36	0,39	0,48	0,46	0,46	0,50	0,43	
70	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	

FEMMES	Années de service ouvrant droit à pension										
	Âge	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30	31	32-34	35	36+
54	-	-	-	-	-	-	0,07	0,08	0,08	0,12	0,18
55	-	-	-	-	-	-	0,24	0,29	0,29	0,57	0,45
56	-	-	-	-	-	-	0,30	0,19	0,19	0,44	0,27
57	-	-	-	-	-	-	0,30	0,19	0,19	0,44	0,27
58	-	-	-	-	-	-	0,30	0,19	0,19	0,44	0,27
59	0,03	0,06	0,07	0,08	0,11	0,30	0,19	0,19	0,44	0,27	
60	0,12	0,19	0,25	0,29	0,33	0,46	0,32	0,32	0,64	0,35	
61	0,12	0,17	0,20	0,24	0,27	0,36	0,28	0,35	0,48	0,37	
62	0,12	0,17	0,20	0,24	0,27	0,34	0,23	0,29	0,43	0,31	
63	0,15	0,20	0,23	0,28	0,32	0,34	0,23	0,29	0,43	0,31	
64	0,36	0,45	0,47	0,53	0,56	0,60	0,48	0,54	0,65	0,48	
65	0,65	0,72	0,73	0,74	0,76	0,80	0,65	0,75	0,90	0,50	
66	0,37	0,41	0,43	0,45	0,48	0,50	0,40	0,45	0,60	0,30	
67	0,26	0,30	0,32	0,34	0,37	0,40	0,30	0,35	0,50	0,20	
68-69	0,19	0,23	0,25	0,27	0,30	0,35	0,25	0,30	0,45	0,15	
70	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	

* Voir la note 3 à l'annexe 2.

ANNEXE 3F

<u>Âge</u>	<u>(A)</u> Proportion de cotisants dont le salaire moyen sur une période de six ans est inférieur à la <u>moyenne des MGAP* en vertu du RPC</u>		<u>(B)</u> Rapport du traitement moyen à la moyenne des MGAP* pour la <u>proportion en (A)</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	0,921	0,994	0,763	0,728
25	0,533	0,773	0,836	0,808
30	0,301	0,575	0,850	0,835
35	0,191	0,486	0,851	0,824
40	0,147	0,512	0,852	0,816
45	0,143	0,556	0,852	0,814
46	0,144	0,562	0,851	0,814
47	0,146	0,569	0,850	0,814
48	0,150	0,576	0,850	0,814
49	0,152	0,581	0,848	0,814
50	0,155	0,585	0,848	0,812
51	0,157	0,589	0,848	0,812
52	0,160	0,593	0,846	0,812
53	0,164	0,598	0,846	0,814
54	0,168	0,602	0,844	0,815
55	0,171	0,605	0,844	0,816
56	0,184	0,609	0,844	0,816
57	0,200	0,614	0,842	0,816
58	0,211	0,618	0,840	0,816
59	0,223	0,619	0,838	0,816
60	0,235	0,619	0,836	0,815
61	0,246	0,620	0,832	0,813
62	0,257	0,622	0,828	0,810
63	0,264	0,624	0,822	0,806
64	0,267	0,625	0,814	0,800
65	0,270	0,625	0,806	0,792
66	0,270	0,625	0,796	0,784
67	0,270	0,625	0,785	0,774
68	0,270	0,625	0,772	0,760
69	0,270	0,625	0,758	0,756

* Moyenne du «Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension», selon la définition du RPC pour l'année de la retraite ou du décès et pour les deux années précédentes.

ANNEXE 3G

Taux de retraite pour cause d'invalidité

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
21	0,0002	--
22	0,0002	--
23	0,0002	0,0001
24	0,0002	0,0001
25	0,0002	0,0002
26	0,0002	0,0002
27	0,0002	0,0003
28	0,0002	0,0003
29	0,0002	0,0004
30	0,0003	0,0004
31	0,0003	0,0005
32	0,0003	0,0005
33	0,0003	0,0005
34	0,0003	0,0005
35	0,0004	0,0006
36	0,0004	0,0006
37	0,0005	0,0007
38	0,0006	0,0008
39	0,0007	0,0009
40	0,0008	0,0011
41	0,0010	0,0013
42	0,0012	0,0015
43	0,0014	0,0018
44	0,0016	0,0021
45	0,0020	0,0025
46	0,0024	0,0030
47	0,0029	0,0036
48	0,0035	0,0043
49	0,0042	0,0051
50	0,0051	0,0059
51	0,0061	0,0069
52	0,0071	0,0079
53	0,0083	0,0089
54	0,0094	0,0099
55	0,0106	0,0109
56	0,0119	0,0119
57	0,0132	0,0128
58	0,0145	0,0136
59	0,0157	0,0144

ANNEXE 3H

Exemples de taux de mortalité supposés applicables en 1990

<u>Âge</u>	<u>Cotisants en service</u>		<u>Cotisants retraités (sauf pour cause d'invalidité)</u>		<u>Cotisants retraités (pour cause d'invalidité)</u>		<u>Conjoints Survivants</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	0,0008	0,0004	0,0005	0,0003	0,0061	0,0076	0,0015	0,0004
30	0,0008	0,0005	0,0007	0,0004	0,0092	0,0081	0,0013	0,0005
35	0,0008	0,0006	0,0009	0,0005	0,0123	0,0087	0,0015	0,0007
40	0,0011	0,0009	0,0013	0,0007	0,0152	0,0095	0,0022	0,0012
45	0,0018	0,0014	0,0024	0,0011	0,0182	0,0106	0,0037	0,0019
50	0,0028	0,0021	0,0042	0,0018	0,0211	0,0120	0,0063	0,0030
55	0,0057	0,0029	0,0066	0,0027	0,0237	0,0141	0,0103	0,0048
60	0,0086	0,0045	0,0099	0,0046	0,0283	0,0173	0,0163	0,0072
65	0,0139	0,0075	0,0168	0,0076	0,0380	0,0223	0,0255	0,0113
69	0,0218	0,0116	0,0267	0,0118	0,0513	0,0285	0,0360	0,0163
75	-	-	0,0481	0,0259	0,0736	0,0441	0,0593	0,0289
80	-	-	0,0798	0,0463	0,0977	0,0682	0,0894	0,0486
85	-	-	0,1238	0,0754	0,1366	0,1153	0,1320	0,0810
90	-	-	0,1792	0,1204	0,1867	0,1938	0,1898	0,1292
95	-	-	0,2523	0,1966	0,2693	0,3170	0,2223	0,1552
100	-	-	0,3440	0,3181	0,3939	0,4943	0,7411	0,6516
105	-	-	0,5061	0,5258	0,5432	0,7145	1,0000	0,9000
109	-	-	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	s/o	1,0000

Des exemples de facteurs de projection des taux de mortalité figurent à l'Annexe 3I.
Pour de plus amples renseignements sur les sources des taux précités, se reporter aux parties pertinentes de la section V (hypothèses actuarielles).

ANNEXE 3I

Exemples de facteurs de projection des taux de mortalité

<u>Âge</u>	<u>Réduction en % p.a.</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	0,10	0,50
30	0,50	0,75
35	0,75	1,25
40	1,00	1,75
45	1,50	1,75
50	1,50	1,50
55	1,30	1,50
60	1,30	1,50
65	1,30	1,50
70	1,25	1,50
75	1,25	1,45
80	1,20	1,45
85	0,90	10,05
90	0,55	0,70
95	0,10	0,30
100	0,00	0,00
105	0,00	0,00
109	0,00	0,00

ANNEXE 3J

Proportions de cotisants mariés à leur décès
et
âge moyen des conjoints au décès

<u>Âge du cotisant</u>	<u>Proportion de cotisants en service mariés</u>		<u>Proportion de cotisants retraités mariés</u>		<u>Âge moyen du conjoint</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	0,528	0,470	0,349	0,318	26	24
30	0,607	0,546	0,490	0,393	32	29
35	0,687	0,554	0,601	0,479	37	33
40	0,763	0,538	0,685	0,560	42	38
45	0,791	0,537	0,754	0,603	47	43
50	0,811	0,532	0,810	0,591	53	48
55	0,840	0,482	0,849	0,511	58	53
60	0,848	0,394	0,870	0,370	63	57
65	0,796	0,302	0,862	0,245	67	62
69	0,758	0,230	0,828	0,178	71	65
75	-	-	0,727	0,111	76	70
80	-	-	0,609	0,074	79	75
85	-	-	0,494	0,044	82	79
90	-	-	0,392	0,017	86	84
95	-	-	0,313	-	-	88
100	-	-	0,252	-	-	92
105	-	-	-	-	-	-
109	-	-	-	-	-	-

ANNEXE 3K

Nombre et âge moyen des enfants au décès du cotisant

<u>Âge du cotisant</u>	<u>Nombre d'enfants</u>		<u>Âge moyen des enfants</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	0,482	0,297	2	1
30	0,866	0,551	5	5
35	1,156	0,750	8	10
40	1,300	0,815	11	13
45	1,089	0,663	14	16
50	0,711	0,374	16	17
55	0,421	0,145	17	18
60	0,200	0,034	18	19
65	0,071	0,007	19	21
70	0,024	0,005	21	23
75	0,009	0,000	23	s/o
80	0,000	0,000	s/o	s/o

Proportion des étudiants admissibles à une allocation et
demeurant admissibles pour l'année suivante

<u>Âge</u>	<u>Proportion</u>
18	0,68
19	0,78
20	0,80
21	0,76
22	0,71
23	0,68
24	0,58

ANNEXE 4A

Conciliation des cotisants en service

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 décembre 1986*	189 904	124 011	313 915
Nouveaux inscrits	35 910	43 098	79 008
Rétablissement du statut de cotisant en service	810	1 121	1 931
Total partiel	226 624	168 230	394 854
Cessations			
Remboursement de cotisations**			
- moins de 5 années de service ouvrant droit à pension	(14 923)	(20 080)	(35 003)
- au moins 5 années de service ouvrant droit à pension	(7 708)	(8 751)	(16 459)
Pension différée ou allocation annuelle différée	(1 104)	(720)	(1 824)
Pension pour invalidité	(1 407)	(770)	(2 177)
Pension ou allocation annuelle (sauf pour invalidité)	(17 070)	(6 119)	(23 189)
Option non choisie	(1 132)	(1 377)	(2 509)
Cotisants retraités reprenant le statut de cotisant en service	(793)	(1 105)	(1 898)
Décès avec allocation annuelle aux survivants	(953)	(186)	(1 139)
Total partiel des cessations	<u>(45 090)</u>	<u>(39 108)</u>	<u>(84 198)</u>
Au 31 décembre 1989*	181 534	129 122	310 656
- non-cotisants seulement	1 804	4 381	6 185
- cotisants seulement	179 730	124 741	304 471

* Englobe les cotisants et les non-cotisants. Par exemple, les non-cotisants comprennent les cotisants à plein temps qui passent à un emploi à temps partiel, c'est-à-dire à un poste n'exigeant pas le versement de cotisations.

** Pour les cotisants cessant d'être employés et qui possèdent au moins 5 années de service ouvrant droit à pension, le remboursement des cotisations comprend les allocations de cessation en espèces en cas d'invalidité ou une garantie de pension minimale pour les cotisants qui décèdent sans laisser de survivant.

ANNEXE 4B

Conciliation des cotisants retraités

Nota : Dans le présent tableau, A.A. signifie «allocation annuelle»

	<u>Pension différée ou A.A. différée</u>			<u>Pension pour invalidité</u>			<u>Pension ou A.A.</u>		
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 décembre 1986*	2 821	1 465	4 286	7 020	3 278	10 298	72 898	27 445	100 343
De cotisants en service	1 104	720	1 824	1 407	770	2 177	17 070	6 119	23 189
De cotisant recevant une pension ou une allocation différée	s/o	s/o	s/o	12	9	21	653	405	1 058
De cotisant invalide	8	3	11	s/o	s/o	s/o	0	0	0
À cotisant en service	0	(3)	(3)	0	0	0	(17)	(13)	(30)
À cotisant recevant une pension ou une allocation différée	s/o	s/o	s/o	(8)	(3)	(11)	0	0	0
À cotisant invalide	(12)	(9)	(21)	s/o	s/o	s/o	0	0	0
À cotisant recevant une pension ou une allocation	(653)	(405)	(1 058)	0	0	0	s/o	s/o	s/o
Décès sans survivant	(28)	(4)	(32)	(289)	(244)	(533)	(2 860)	(1 976)	(4 836)
Décès avec survivants	(28)	(3)	(31)	(748)	(77)	(825)	(5 954)	(219)	(6 173)
Au 31 décembre 1989*	3 212	1 764	4 976	7 394	3 733	11 127	81 790	31 761	113 551

ANNEXE 4C

Conciliation des survivants

	<u>Conjoints survivants</u>			<u>Enfants et étudiants</u>		
	<u>Veuves</u>	<u>Veufs</u>	<u>Total</u>	<u>Enfants</u>	<u>Étudiants</u>	<u>Total</u>
Au 31 décembre 1986*	37 374	714	38 088	1 688	1 868	3 556
Rétablissement	1 414	96	1 510	s/o	s/o	s/o
Nouveaux survivants de cotisants en service	907	163	1 070	643	242	885
Nouveaux survivants de cotisants retraités	6 675	283	6 958	162	227	389
Décès de conjoints survivants	(4 567)	(120)	(4 687)	s/o	s/o	s/o
Enfants ayant atteint 18 ans et cessant d'être admissibles	s/o	s/o	s/o	(277)	s/o	(277)
Enfant ayant atteint 18 ans et devenant étudiants	s/o	s/o	s/o	(721)	721	0
Étudiants cessant d'être admissibles	s/o	s/o	s/o	s/o	(1 740)	(1 740)
Au 31 décembre 1989	41 803	1 136	42 939	1 495	1 318	2 813

* Ne comprend pas les conjoints survivants au 31 décembre 1986 qui ont cessé d'être admissibles après cette date parce qu'ils se sont remariés et ont eu droit par la suite à un rétablissement. Ces survivants ne sont compris qu'à la rubrique «rétablissement».

ANNEXE 5A

Nombre de cotisants en service et traitement moyen au 31 décembre 1989

Âge	Années de service								Toutes les années de service
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35 et plus	
24 et moins	2 731 27 619\$	61 30 415							2 792 27 680\$
25-29	8 718 30 909\$	4 124 33 460	290 32 149						13 132 31 738\$
30-34	7 696 33 561\$	9 875 36 804	6 830 34 955	837 34 433					25 238 35 236\$
35-39	5 362 35 603\$	7 673 39 417	10 939 39 215	10 581 38 589	383 40 807				34 938 38 533\$
40-44	3 782 37 926\$	4 812 41 423	6 688 42 009	12 501 44 846	6 761 41 836	501 41 937			35 045 42 466\$
45-49	2 389 39 115\$	2 822 41 311	3 212 42 483	5 763 47 456	6 545 46 752	3 883 43 179	618 43 314		25 232 44 403\$
50-54	1 594 38 851\$	2 231 39 835	2 194 39 813	3 207 44 811	3 514 47 749	3 524 46 468	3 363 44 187	525 44 089	20 152 43 924\$
55-59	1 256 39 680\$	1 937 37 934	2 054 37 514	2 261 42 156	2 289 44 980	1 979 45 613	2 115 46 357	1 085 45 565	14 976 42 494\$
60-64	559 40 242\$	1 095 38 273	1 210 36 727	1 272 40 615	1 127 44 406	872 44 388	735 47 523	563 53 186	7 433 42 262\$
65+	45 53 843\$	102 41 713	127 46 918	134 46 289	121 48 527	103 49 642	75 52 961	85 54 934	792 48 567\$
Tous âges	34 132 34 210\$	34 732 38 298	33 544 39 031	36 556 42 897	20 740 44 896	10 862 44 791	6 906 45 224	2 258 47 475	179 730 40 129\$

Âge moyen = 42,2 années

Durée moyenne de service = 13,2 années

ANNEXE 5B

Nombre de cotisantes en service et traitement moyen au 31 décembre 1989

Âge	Années de service								Toutes les années de service
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35 et plus	
24 et moins	4 587 25 662\$	195 27 330							4 782 25 729\$
25-29	9 840 28 584\$	6 344 29 872	644 29 439						16 828 29 102\$
30-34	7 444 30 021\$	8 736 33 186	7 275 31 504	1 157 32 107					24 612 31 681\$
35-39	5 888 29 714\$	6 163 33 630	6 263 35 068	6 522 34 864	437 34 428				25 273 33 406\$
40-44	4 779 29 529\$	4 822 32 787	4 038 34 562	4 263 38 802	2 401 35 881	338 35 216			20 641 34 022\$
45-49	2 616 29 538\$	3 240 31 345	2 709 32 750	2 262 36 777	1 199 39 137	789 35 347	264 36 484		13 079 33 273\$
50-54	1 270 29 129\$	1 862 29 959	2 107 30 640	1 911 33 063	920 35 680	530 36 058	632 35 507	153 34 328	9 385 31 982\$
55-59	627 28 836\$	1 169 29 071	1 518 29 984	1 499 31 895	843 33 371	417 34 498	306 35 087	202 33 783	6 581 31 222\$
60-64	203 30 685\$	532 28 820	667 29 311	856 31 008	460 32 053	233 33 041	150 33 443	120 34 845	3 221 30 828\$
65+	17 29 126\$	60 30 543	55 28 904	78 32 736	51 34 382	28 44 249	27 34 140	23 32 935	339 32 868\$
Tous âges	37 271 28 912\$	33 123 31 960	25 276 32 730	18 548 35 218	6 311 35 743	2 335 35 215	1 379 35 349	498 34 167	124 741 31 988\$

Âge moyen = 38,9 années

Durée moyenne de service = 9,4 années

ANNEXE 6A

Cotisants retraités au 31 décembre 1989
pour des raisons autres que l'invalidité

Pension immédiate

Âge	Nombre de prestataires			Pension annuelle*	
	Hommes	Femmes	Total	LPFP \$	LPRS** \$
40-44	16	2	18	121 004	12 907
45-49	13	3	16	116 250	7 619
50-54	887	483	1 370	15 491 250	1 246 117
55-59	6 232	1 973	8 205	143 725 606	14 016 107
60-64	13 237	5 047	18 284	252 194 542	47 373 859
65-69	23 999	8 367	32 366	310 578 780	121 334 835
70-74	18 822	6 630	25 452	171 799 999	141 458 643
75-79	11 023	4 614	15 637	71 316 060	109 798 628
80-84	4 909	2 780	7 689	23 701 414	55 221 801
85-89	1 838	1 257	3 095	7 013 556	19 299 167
90-94	559	445	1 004	2 004 763	6 169 872
95-99	233	136	369	657 506	2 260 103
100-104	<u>22</u>	<u>24</u>	<u>46</u>	<u>67 956</u>	<u>261 397</u>
TOTAL	81 790	31 761	113 551	998 788 686	518 461 055

Pension différée

Âge	Nombre de prestataires			Pension annuelle*	
	Hommes	Femmes	Total	LPFP \$	LPRS** \$
25-29	0	9	9	23 197	1 522
30-34	34	54	88	354 729	37 024
35-39	160	163	323	1 647 348	303 531
40-44	483	298	781	4 828 811	1 243 358
45-49	877	416	1 293	10 575 851	2 566 511
50-54	807	415	1 222	9 031 381	3 218 651
55-59	756	369	1 125	5 974 027	3 749 492
60-64	<u>95</u>	<u>40</u>	<u>135</u>	<u>687 956</u>	<u>381 390</u>
TOTAL	3 212	1 764	4 976	33 123 300	11 501 479

* Le montant de la pension tient compte des réductions liées à l'intégration au RPC-RRQ.

** L'indexation accumulée comprend la hausse du 1^{er} janvier 1990.

ANNEXE 6B

Cotisants retraités au 31 décembre 1989
pour cause d'invalidité

Âge	Nombre de prestataires			Pension annuelle*	
	Hommes	Femmes	Total	LPFP \$	LPRS** \$
25-29	0	2	2	3 551	469
30-34	18	27	45	129 601	12 850
35-39	59	93	152	513 117	65 245
40-44	135	106	241	1 092 540	140 670
45-49	266	166	432	2 370 660	374 553
50-54	561	304	865	6 820 264	1 030 566
55-59	1 259	597	1 856	13 521 488	3 119 717
60-64	1 604	687	2 291	13 288 058	6 108 641
65-69	1 762	663	2 425	9 330 061	11 159 384
70-74	1 144	544	1 688	4 611 806	8 527 288
75-79	429	329	758	1 645 545	4 194 217
80-84	95	137	232	479 660	1 425 541
85-89	36	42	78	102 204	357 060
90-94	12	27	39	51 507	195 302
95-99	13	9	22	26 981	91 411
100-104	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>1 884</u>	<u>6 170</u>
TOTAL	7 394	3 733	11 127	53 988 927	36 809 084

* Tient compte des réductions liées à l'intégration du RPC-RRQ lorsqu'une pension pour invalidité est payable en vertu de ces régimes, sinon à compter du 65^e anniversaire.

** L'indexation accumulée comprend la hausse du 1^{er} janvier 1990.

ANNEXE 7

Conjoints survivants admissibles à une allocation au 31 décembre 1989

Âge	Veuves			Veufs		
	<u>Nombre</u>	<u>LPFP</u> \$	<u>LPRS*</u> \$	<u>Nombre</u>	<u>LPFP</u> \$	<u>LPRS*</u> \$
25-29	13	30 926	3 652	2	2 402	439
30-34	98	260 392	39 510	10	17 240	4 983
35-39	194	579 540	122 914	33	76 926	12 214
40-44	419	1 564 201	472 006	54	129 649	26 124
45-49	600	2 526 710	903 884	50	135 364	27 284
50-54	1 037	4 116 198	1 792 215	77	238 262	60 827
55-59	2 084	8 164 784	4 319 442	110	376 345	112 480
60-64	4 494	15 453 547	11 509 906	170	527 572	184 723
65-69	7 743	22 479 132	24 523 633	231	627 424	303 577
70-74	7 864	18 420 468	28 077 402	215	509 526	300 824
75-79	6 787	11 988 255	25 000 316	110	210 695	176 587
80-84	5 043	7 062 396	18 344 674	59	108 247	105 373
85-89	3 237	3 571 328	10 923 351	14	23 932	23 137
90-94	1 461	1 475 791	5 293 348	0	0	0
95-99	634	595 672	2 300 334	1	248	690
100-104	92	86 982	327 863	0	0	0
105-109	<u>3</u>	<u>3 310</u>	<u>10 634</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
TOTAL	41 803	98 379 632	133 965 084	1 136	2 983 832	1 339 262

* L'indexation accumulée comprend les hausses du 1^{er} janvier 1990.